



Rapport d'étude portant sur
les us et les coutumes
régissant le prêt foncier

Communes de M'Pèssoba, N'Tossoni
(Koutiala), Niono et Siribala (Niono)

2022

Contents

Liste des sigles et des abréviations	3
Résumé	4
Recommandations.....	6
Introduction	7
Objectifs de la recherche :	7
Méthodologie	7
Difficultés rencontrées et solutions appliquées	8
Quelques limites de l'étude	9
Définition des concepts.....	10
Us et coutumes	10
Distinction entre usage, coutume et loi.....	10
Prêt foncier	11
Caractéristiques du prêt foncier :	12
Présentation du milieu d'étude	14
Accès général à la terre	17
Propriétaires fonciers	17
Accès des allogènes aux terres	18
Accès des femmes et des jeunes aux parcelles agricoles	22
Exemples de malentendus liés à la gestion de parcelles prêtées	25
Problématique de la rétrocession de parcelles sous prêt	27
Nature des contrats de prêts	31
Implication de l'Etat dans la gestion des prêts fonciers	33
Connaissance des lois et textes régissant le prêt foncier	34
Us et Coutumes	37
Fondements des us et coutumes	53
Us et coutumes et équité dans l'accès de certaines couches sociales au foncier	55
Us et coutumes et stabilité sociale	56
Actes prescrits ou proscrits dans le cadre du prêt foncier	57
Conclusion.....	60
Références.....	61
Annexes	62

Liste des sigles et des abréviations

AMEDD	Association malienne d'éveil au développement durable
ASI	Adam Smith International
CoFo	Commission foncière
JASS	Justice et Stabilité au Sahel
LOA	Loi d'orientation agricole
ONG	Organisation non gouvernementale
PDESC	Programme de développement économique, social et culturel
PDI	Personne déplacée interne
SLPSIAP	Service local de la planification de la statistique et de l'informatique de l'aménagement du territoire et de la population

Résumé

Ce rapport présente les résultats de l'étude sur les us et les coutumes régissant le prêt foncier dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni (Koutiala), Niono et Siribala (Niono). L'étude avait pour objectif principal de cartographier et de documenter les us et les coutumes régissant les prêts fonciers afin de comprendre comment ils [les us et les coutumes] peuvent restreindre l'accès à la justice foncière et affecter la stabilité dans les localités du projet (Niono, Siribala, M'Pèssoba et N'Tossoni).

Afin d'atteindre les objectifs de cette recherche, l'équipe de recherche composée de cinq (05) chercheurs dont deux femmes et un (01) coordinateur de recherche a utilisé la méthode qualitative. Les données ont été collectées à travers les entretiens individuels. Les cibles étaient principalement les hommes et les femmes des localités du projet, les autorités locales et communales, les agents d'ONG intervenant sur les questions foncières, les Personnes déplacées internes.

Les résultats de l'enquête ont indiqué que le prêt foncier est une pratique courante dans les localités d'enquêtes surtout à Koutiala. Par contre dans la zone Office du Niger le prêt foncier est pratiqué (Niono et Siribala) surtout dans la zone exondée. Quel que soit le prêt dans une localité, cela est définie par des rapports existants entre un propriétaire foncier et un demandeur de parcelle agricole. Avec la décentralisation et l'action de certaines ONG comme AMEDD et JASS, certaines communautés impliquent la mairie dans la gestion des prêts fonciers surtout dans la commune de M'Pèssoba.

En ce qui concerne l'accès à la terre, il y'a trois niveaux d'accès. Le premier niveau est constitué de propriétaires fonciers ayant tous les droits sur la terre, le second niveau de propriétaires fonciers ont peu de droits et la troisième catégorie sans propriétés de terres est obligée de faire des emprunts aux deux premiers pour se nourrir. A Koutiala, les femmes et les jeunes ont un accès contrôlé sur la terre car faisant partie de la main d'œuvre active des unités de production agricoles.

Dans la zone Office du Niger, l'accès à la terre est conditionné à la soumission d'une demande auprès de l'Office du Niger car toutes les terres appartiennent à cette structure. Les communautés font de la location ou des baux. Les femmes, les allochtones et les jeunes ont accès à la terre s'ils ont les moyens de payer les frais de la location.

Les enquêtes ont démontré que les voies de recours en cas de refus de rétrocession sont d'abord le niveau local (avec le conseil du village, les commissions foncières, les témoins...), ensuite la mairie et en dernier ressort les tribunaux.

En cas de décès d'un des acteurs principaux, ce sont les héritiers qui continuent avec le processus de prêt sur la base des rapports de confiance existants entre les deux parties. Dans les localités de M'Pèssoba et Zandiela, les prêteurs ont des difficultés pour avoir leurs terres. En revanche à Niono et Siribala, les propriétaires de terre ne sont pas confrontés à de telles difficultés.

En ce qui concerne les us et les coutumes dans le prêt foncier, ce sont des pratiques plus observables à Koutiala mais qui ont tendance à régresser avec l'influence de certains facteurs androgènes et exogènes (les religions importées, la migration, les échanges culturelles). A Niono et Siribala, ces pratiques existent surtout dans la zone exondée. L'absence de ces pratiques à Niono et Siribala ville pourrait être liée au fait que ce sont des villes artificielles.

Il a été relevé des facteurs pouvant être des sources d'instabilité à moyen termes. Il y a un déphasage entre certaines dispositions législatives (loi portant sur le foncier) et les coutumes observées sur le terrain. La méconnaissance des lois régissant le foncier et l'influence que peuvent porter certains allochtones sur les forces de l'ordre ou la justice pour dévier les us et les coutumes et s'accaparer des terres sont également des facteurs d'instabilité.

Au cours de cette étude, les interlocuteurs reconnaissent l'existence des lois sur le foncier en général (même s'ils ont quasiment tous des difficultés à les citer), mais tout de même, ignorent l'existence des lois sur le prêt foncier d'où l'importance et la pertinence de l'étude sur le prêt foncier équitable

Recommandations

A l'issu des analyses, les recommandations suivantes ont été formulées :

À l'endroit de JASS

- Initier des activités contribuant à l'adoption de l'usage de contrat papier dans le cadre des transactions foncières dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni ;
- Développer des messages de sensibilisations ou initier des foras contribuant sur les questions d'établissement des titres fonciers pour les parcelles détenues à travers le droit coutumier ;
- Initier des actions visant l'autonomisation des femmes dans les localités du projet ;
- Diffuser au mieux le contenu des différents textes et lois en vigueur dans les langues nationales ;
- Faire des plaidoyers auprès des autorités étatiques afin de faciliter l'établissement des titres fonciers pour les concessions rurales ;
- Inciter les propriétaires fonciers à enregistrer leurs parcelles ;
- Initier des actions de plaidoyer auprès des services techniques/l'Etat afin de faciliter les procédures d'enregistrement des parcelles (le guichet unique pourra être une bonne opportunité) ;
- Continuer les sensibilisations afin d'asseoir l'inclusivité et la légitimité des CoFo dans toutes les localités du projet.

À l'endroit de l'Etat malien

- Faciliter les procédures d'enregistrement des parcelles de droit coutumier (en termes de démarches, de coûts etc.) ;
- Accélérer la mise en place et le fonctionnement du service dédié à l'appui au monde rural au niveau de l'Office du Niger tout en faisant une large diffusion de ses missions aux communautés à la base.

Introduction

Les résultats des analyses de l'économie politique et sécuritaire réalisés par l'équipe de recherche JASS d'Adam Smith International dans certaines localités d'intervention de JASS publiés en avril 2022, ont relevé différents modes d'accès au foncier agricole par les différentes communautés des zones du projet JASS. Les modes coutumiers d'accès à la terre demeurent encore les plus répandus en matière d'accès au foncier rural.

Parmi ces modes d'accès au foncier agricole, le prêt est la pratique la plus importante. Les régimes fonciers coutumiers ont en commun les principes de la prééminence de la parenté et du principe d'autochtonie fondé sur la prééminence plus ou moins apparente des premiers installés, la gérontocratie et son corollaire le principe de séniorité, le principe de non-mixité du genre avec une certaine discrimination des femmes, la sacralisation de la terre.

C'est dans ce contexte que le projet pilote « *Vers un prêt foncier équitable dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni (Koutiala)- Niono et Siribala (Niono)* » a été initié. Il couvre les communes de N'Tossoni et de M'Pèssoba dans la région de Koutiala et les communes de Siribala et de Niono dans la région de Ségou. Les interventions du projet visent à : i) contribuer à la réduction de la précarité des prêts fonciers aux communautés allochtones conformément au droit coutumier ; ii) Susciter un plus grand débat entre les communautés autour des traditions coutumières actuelles qui restreignent la propriété foncière par les communautés allochtones, déplacées et immigrantes ; iii) contribuer à l'amélioration de la compréhension des prêts fonciers en tant qu'obstacle à la justice et risque pour la stabilité dans les zones d'opérations du JASS.

La recherche, une composante majeure du projet pilote, contribue à identifier et documenter les us et les coutumes qui régissent le prêt foncier dans les localités du projet. Le présent rapport présente les résultats d'une recherche dont la collecte des données s'est déroulée du 12 juillet au 02 août 2022 dans les communes de de M'Pèssoba et de N'Tossoni (Koutiala)- Niono et Siribala (Niono).

Objectifs de la recherche :

L'objectif principal de la présente étude était de cartographier et de documenter les us et les coutumes régissant les prêts fonciers afin de comprendre comment ils [les us et les coutumes] peuvent restreindre l'accès à la justice foncière et affecter la stabilité dans les localités du projet (Niono, Siribala, M'Pèssoba et N'Tossoni).

- Identifier les us et les coutumes qui régissent le prêt foncier dans les localités du projet,
- Documenter les us et les coutumes liés au prêt foncier.

Méthodologie

L'étude portant sur les us et les coutumes dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni (Koutiala)- Niono et Siribala (Niono) » se situe dans le cadre des activités du projet pilote « vers un prêt foncier équitable dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni (Koutiala)- Niono et Siribala (Niono), initié à la suite des précédentes études et des constats des équipes de JASS

évoluant dans les différentes localités du projet. C'est une étude essentiellement qualitative réalisée par une équipe de cinq (05) chercheurs dont deux femmes et un (01) coordinateur de recherche. Les données ont été collectées à travers les entretiens individuels et des focus group. Les cibles étaient principalement les femmes, les autorités locales et communales, les agents d'ONG intervenant sur les questions foncières, les Personnes déplacées internes. Les tableaux suivants présentent les différentes cibles impliquées dans la collecte des données.

Dans le cercle de Koutiala, la collecte des données a concerné 29 personnes soit 24 hommes et 5 femmes de différentes positions sociopolitiques.

Dans le cercle de Niono, la collecte des données a concerné 17 personnes soit 13 hommes et 4 femmes de différentes positions sociopolitiques.

Tableau n°1 : Récapitulatif des cibles de Niono et de Koutiala

Cercles de Koutiala et de Niono	Hommes	Femmes	Total
	37	9	46

Globalement, l'étude a concerné un total de 46 personnes soit 21% de femmes.

La présente étude a été réalisée en trois phases à savoir :

- ↳ Une phase préparatoire de la mission sur le terrain à travers des échanges entre le coordinateur de recherche et la coordination d'ASI par rapport aux indicateurs à couvrir ainsi que la détermination des groupes cibles, la définition et le développement des outils de collecte des données.
- ↳ Une phase de collecte de données sur le terrain à travers des entretiens qualitatifs avec des groupes cibles,
- ↳ L'analyse des données recueillies et la rédaction du rapport.

Les questions principales abordées portaient sur les éléments suivants :

- Le contexte social et économique de la communauté ;
- L'accès général à la terre ;
- Le recours au prêt foncier ;
- Les us et coutumes régissant le prêt foncier ;
- L'implication de l'Etat/Office du Niger dans la gestion des prêts fonciers ;
- La connaissance des lois et textes régissant le prêt foncier.

Difficultés rencontrées et solutions appliquées

Au cours de la réalisation de la présente étude, l'équipe de recherche a relevé un certain nombre de difficultés :

Difficile accès à certaines cibles pour tenir des focus group dû à la période hivernale en cours dans les zones concernées

L'équipe de recherche a privilégié les entretiens individuels. Des rendez-vous ont été pris avec certaines cibles à M'Pèssoba et N'Tossoni lors des ateliers organisés par ASI les 16 et 18 juillet 2022 respectivement sur le cadre de concertation entre services techniques et acteurs locaux et

la rencontre avec certains services techniques et les agriculteurs dont les parcelles obstruent les pistes pastorales ;

Avec la situation sécuritaire précaire dans les zones d'étude de Niono, toutes les personnes ressources contactées (élus, collègues de ASI...) ont conseillé à l'équipe de recherche de ne pas se rendre dans les villages des communes.

L'équipe de recherche, en collaboration avec les points focaux JASS au niveau des deux communes (Niono et Siribala) a procédé au déplacement des cibles potentielles dans les chefs-lieux de commune et a pris en charge leur frais de déplacement. Aussi, l'équipe de recherche avait opté pour l'utilisation de véhicules banalisés afin de ne pas s'exposer lors des trajets allers-retours quotidiens entre Niono et Ségou.

Quelques limites de l'étude

Comme tout travail de recherche, cette étude connaît des limites sur l'exploration de certaines thématiques pertinentes pour le projet mais qui n'étaient pas à priori au centre des questions abordées pendant cette phase. Ainsi, des limites sont à considérer notamment sur la question d'accès des femmes chef de ménage au foncier dans la zone de Niono. L'indisponibilité des responsables de l'Office du Niger lors de notre passage dans leurs locaux à Niono et des agents des services techniques à Koutiala ainsi qu'à Niono fait que leurs points de vue manquent dans les analyses. Ceci pourrait faire l'objet d'une autre mission afin de prendre en compte ces limites.

Définition des concepts

Dans l'optique de mieux orienter les lecteurs, un certain nombre de concepts abordés dans ce rapport sont définis dans cette section.

Us et coutumes

De façon générale, la coutume est perçue comme un *usage*, né de la répétition. L'exigence de répétition s'inscrit dans l'adage « une fois n'est pas coutume ». Un certains de caractéristiques déterminent une coutume.

- La coutume peut être *orale* ou écrite. Lorsqu'elle est orale, ce caractère engendre des problèmes de preuve. On recourt au témoignage individuel ou de groupe en fonction des régions. Lorsqu'elle a été transcrite dans des recueils, il s'agit d'une coutume écrite, il n'existe plus de problème de preuve.
- Elle est *consacrée par le temps* et autant que possible immémorial.
- Elle est acceptée par la communauté qui témoigne cela en permanence par ses actes. Cette acceptation rend donc la coutume obligatoire ;

Le terme coutume est employé dans un sens large pour désigner toutes les règles de droit qui se dégagent des faits et des pratiques dans un milieu social en dehors de l'intervention du législateur. De ce fait on peut considérer la coutume comme synonyme de droit non légiféré. Elle comprend toutes les sources extra légales (les usages, la jurisprudence, la doctrine).

Avec l'absence de loi, les règles se forment par les usages et quand un usage est devenu constant et régulier, les hommes le considèrent comme étant obligatoire, il faut suivre la règle que donne l'usage. Il suffit de considérer le rôle que joue l'usage dans la vie sociale sous tous les aspects (conséquences de l'imitation et du conformisme. Faire un usage différemment serait considéré comme entrer en conflit avec les autres membres de la société. Ainsi, l'usage est considéré comme une source de paix sociale.

Distinction entre usage, coutume et loi

La coutume est souvent confondue avec l'usage. Il est aussi parfois considéré qu'une coutume ne peut être qu'orale, ce qui engendre également une confusion entre les rédactions de coutume et la loi. La distinction a été clairement définie par l'historien du droit Adrien Wyssbrod :

« Pour lui, l'usage est gestuel, populaire et conservé uniquement par la répétition de l'acte. La coutume orale est la verbalisation d'un usage, garanti par l'ensemble ou une partie des sujets de droit et conservé par la mémoire et l'énonciation. La coutume écrite est la rédaction d'une coutume orale, garantie par un groupe étatique au moyen d'un texte. La loi, quant à elle, est un droit écrit, émanant et garanti par l'État. L'usage est une manière collective d'agir, la coutume en est sa formulation, orale puis écrite et la

loi la règle édictée par une autorité soit en s'inspirant d'une coutume ou au contraire dans le but de la remplacer.¹ »

Dans le cadre de la présente étude, les us et les coutumes sont des pratiques intégrant les valeurs traditionnelles imbriquées dans les croyances ayant une onction de soumission plus ou moins tolérée selon les cultures.

Prêt foncier

La pratique du prêt foncier est définie par les acteurs rencontrés comme décrivant les rapports existants entre un propriétaire foncier et un demandeur de terres. C'est le fait de demander selon les procédures de la localité, une parcelle pour des besoins d'exploitation Agricole (avec grand a) ou d'habitation qui doit être rétrocédé à la fin du délai convenu ou à la demande expresse du propriétaire. Les définitions données par les différents acteurs rencontrés mentionnent les rapports du prêteur et de l'emprunteur ainsi que la circonscription du prêt dans le temps. Les différentes définitions recueillies à Koutiala et à Niono ont de fortes similitudes. Les différentes définitions formulées par les interlocuteurs se présentent comme suit :

« Le prêt foncier est le fait de donner une parcelle à quelqu'un et en cas de besoin on peut la récupérer sans résistance de la part de l'emprunteur » (Extrait de l'Entretien réalisé le 18 juillet 2022)

« [...] emprunter une parcelle signifie : demander une parcelle au besoin, l'exploiter le temps que le propriétaire ait besoin ou jusqu'à ce que l'on ait plus besoin. » (Extrait de l'entretien avec un PDI à Niono).

« Le prêt foncier c'est le fait de donner sa parcelle pendant un certain temps à quelqu'un qui doit te la remettre quand tu en auras besoin. » (Extrait de l'entretien du maire de M'Pèssoba le 20 juillet 2022)

« Le prêt foncier c'est le fait de demander une parcelle à quelqu'un pour ton utilisation, le temps que ce dernier ait besoin. Le prêt peut être long ou court, la durée dépend de ce qui a été convenu entre les deux parties. » (Extrait de l'entretien du représentant d'un chef de village de Siribala, 27 juillet 2022)

« Le prêt foncier c'est le fait de donner une parcelle à quelqu'un qui te la restituera tôt ou tard. » (Extrait de l'entretien du fils du chef d'un village de Niono, 1er août 2022).

« Le prêt foncier, c'est mettre à la disposition d'un agriculteur un champ pour qu'il cultive avec un délai. » (Extrait de l'interview du chef d'un village de la commune de Siribala réalisé le 28 juillet 2022)

¹ Adrien Wyssbrod (2019), *De la coutume au code : Résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, Wyssbrod, disponible

dans :

(<https://books.google.ch/books?id=zWT3wOEACAAJ&lpg=PA1&hl=fr&pg=PA35#v=onepage&q&f=false>)

Caractéristiques du prêt foncier :

Selon les définitions formulées par les acteurs rencontrés, le prêt foncier présente les caractéristiques suivantes :

- **Les acteurs (le prêteur, l'emprunteur, les témoins, la mairie) ;**

Dans toutes les localités de l'enquête, lorsqu'il y a prêt foncier, cela engage un prêteur (celui qui a un droit d'exploitation officiel du point de vue coutumier ou législatif) et un demandeur exprimant le besoin manifeste d'obtenir une parcelle avec droit d'exploitation selon les procédures en vigueur dans la localité concernée. Dans le processus du prêt, des témoins sont sollicités faisant office d'une certaine garantie dans le respect des engagements formulés par les deux parties. De plus en plus, avec la décentralisation et l'action de certaines ONG comme AMEDD, certaines communautés impliquent la mairie dans la gestion des prêts fonciers surtout dans la commune de M'Pèssoba. Dans les autres communes d'enquête, cette pratique n'a pas été rapportée. Les grands prêteurs sont les chefs de ménages autochtones et allogènes, les femmes. Les jeunes ne font pas de prêt foncier car ils sont tous au compte d'une famille ou d'un ménage pour qui ils constituent la principale main d'œuvre souvent appuyée par les filles et les femmes.

- **Le respect de la parole donnée ;**

Le respect évoque l'attitude à se rappeler le moment dans lequel l'on s'est engagé, à tenir sa promesse, à satisfaire aux conditions d'un contrat ou à se conformer aux règles du jeu mentionnés lors de l'action. La parole est une expression verbale de la pensée et le fait de donner sa parole équivaut à un engagement à faire ce que l'on a pensé et dit selon les règles préétablies. Respecter la parole donnée c'est donc se rappeler le moment où l'on s'est engagé et, tenir sa promesse afin de se conformer à ce que l'on a dit.

L'on peut ainsi déduire que le respect de la parole donnée est une **obligation morale selon laquelle toute promesse quel qu'en soit la forme doit être respectée au risque de commettre un crime au sein de sa communauté dont les conséquences peuvent être sévères pour l'intéressé.**

Ainsi, respecter sa parole contribue à instaurer et à renforcer la confiance au sein d'une communauté et contribue à la stabilité et à la cohésion sociale.

- **La cession de la parcelle ayant fait l'objet de prêt ;**

Dans les closes d'un prêt foncier, il est toujours signifié à l'emprunteur que la parcelle en question devrait être cédée soit à la fin du délai convenu, ou lorsque le prêteur exprime son besoin de l'exploiter. L'élément emblématique du prêt foncier réside dans la résistance de certains acteurs à céder les parcelles empruntées. Ceci décrit une manifestation du non-respect de la parole donnée.

- **La définition du délai d'exploitation (pratique récente de plus en plus adoptée dans les zones de l'enquête par les populations)**

La définition du délai dans les transactions foncières semble être une disposition récente dans les localités d'enquête. Auparavant les prêts fonciers se faisaient mais rarement, les prêteurs

ne faisaient plus recours aux parcelles prêtées. La raison, nous semble-t-il était que les terres étaient encore fertiles et suffisantes par rapport aux besoins et aux capacités d'exploitation. Actuellement, avec la déperdition de certaines valeurs sociétales (le respect de la parole donnée, l'honnêteté, la probité, le respect des ordres sociaux etc.) les rapports sociaux se redéfinissent.

Présentation du milieu d'étude

L'étude s'est réalisée dans deux communes du cercle de Koutiala. Il s'agit des communes de N'Tossoni et de M'Pèssoba. Et les communes de Siribala et de Niono dans le cercle de Niono. Cette partie est consacrée à la présentation des milieux géographiques de ces deux communes.

En ce qui concerne la commune de N'Tossoni, elle est composée de cinq (5) villages : N'Tossoni, Toula, Bamanan, Diéla, Bambougou avec une population de 11 667 habitants soit 5950 femmes et 5717 hommes. Elle est administrée par un conseil communal de onze (11) membres. Le chef-lieu de commune, le village de N'Tossoni, est situé à 60 km de la ville de Koutiala et à 16 km du goudron vers M'Pèssoba.

La commune de N'Tossoni est limitée au Nord par les communes de Karagouana Mallé et M'Pèssoba, au Sud par les communes de Konséguéla et de N'Golonianasso, à l'Est par les communes de M'Pèssoba et de N'Golonianasso, à l'ouest par les communes de Mièna et de Konséguéla.

Par rapport à la commune de M'Pèssoba, elle est composée de vingt (20) villages : M'Pèssoba, Zandiéla, Nankorola, Danzana, Pala, Kolomouso, Mina, N'Tarla, Sobala, Kèmèssorola, Fantala, Boudibougou, Gouantiéso, Dozola, Dempéla 1, Dempéla 2, Dintiola 1, Dintiola 2, Bana, Kintiéri. Elle a une population de 44 605 habitants (21 419 hommes et 23 186 femmes).

Le chef-lieu de commune, M'Pèssoba est situé à 45 km du chef-lieu du cercle de Koutiala. Elle est limitée au Nord par la commune de Karagouana Mallé, au Sud par la commune de Fakolo, à l'Est par les communes de Fakolo, de Zanina et de Tao ; à l'Ouest elle est limitée par la commune de Kafo Faboli.

Il faut noter que ces deux communes sont voisines et partagent un terroir dont les caractéristiques géographiques s'apparentent. L'hydrographie est constituée de petits marigots dont les abords sont exploités par les populations et surtout les femmes pour la culture du riz et le maraichage. Les activités dominantes de la population sont : l'agriculture, l'élevage, l'artisanat et le petit commerce.

La Commune urbaine de Niono est située dans la quatrième région administrative (Ségou) du Mali en zone sahélienne. Elle est limitée au Nord par la Commune Rurale de Sirifila-Boundy ; au Sud par la Commune Rurale de Siribala ; au Sud-Est par la Commune Rurale de Pogo, à l'Est par la Commune Rurale de Yèrèdon-Sagnona ; à l'Ouest par la Commune Rurale de Kala-Siguída.

Elle est gérée par un Conseil Communal de trente-trois (33) membres dont neuf (9) femmes et un bureau communal de 05 membres à savoir le Maire et ses quatre adjoints.

La population de la commune urbaine de Niono a été estimée en 2020 à 115 407 habitants (soit 57 205 hommes et 58 202 femmes (source Service Local de la planification de la Statistique et de l'Informatique de l'Aménagement du Territoire et de la Population (SLPSIAP)). Cette population est répartie entre 21 villages et 08 quartiers de Niono Socoura. Elle est composée en majorité de Bambara, de Sonhaï, de Sarakolé, de Mossi, de Minianka, de Peulh, de Bozo, etc. qui sont aussi les langues couramment parlées dans la commune. Les religions dominantes sont l'Islam et le Christianisme. Aussi il y a des adeptes du fétichisme. Niono par sa position et grâce aux aménagements de la zone Office du Niger, connaît une forte immigration aux moments de la récolte du riz et de l'installation des cultures maraîchères.

La commune rurale de Siribala est constituée de plusieurs anciens petits villages. Le village le plus ancien est celui de Toumakoro, créé il y a plus de quatre-cents ans (400 ans).

Avec la création de l'usine de sucre et l'explosion démographique qui en a résulté, il y'a eu alors Siribala – coura le nouveau site et Siribala – coro l'ancien site.

Le village de Siribala-coura, chef-lieu de la commune est né dans les années 1970 avec l'implantation de l'usine de sucre.

La commune de Siribala est située dans la région de Ségou, plus précisément dans le cercle de Niono. Elle est limitée au Nord par la commune urbaine de Niono, au Sud par les communes rurales de Dougabougou et Pogo, à l'Est par la commune rurale de Pogo, à l'Ouest par les communes rurales de Kala Siguida et de Doura (cercle de Ségou).

C'est une collectivité décentralisée dirigée par un conseil communal qui décide de la conduite des affaires des vingt-deux villages (22) de la commune par délibération.

L'agriculture constitue la principale activité économique occupant la population dans la commune

Contexte socio-économique des communautés d'étude

Au regard des données collectées et de celles des PDESC des différentes communes d'étude, les communautés Miniankas et Bambaran sont majoritaires par rapport aux autres présents comme les Mossis, les peulhs dans les communes de M'Pessoba et de N'Tossoni. Par contre les communes de Siribala et de Niono constituent un véritable creuset (*melting pot*) où plusieurs

communautés du Mali et de la sous-région cohabitent. Selon les données collectées, un peu de toutes les communautés du Mali y vivent ainsi que certaines de la Mauritanie, du Burkina Faso. L'activité principale de ces communautés est la riziculture à travers l'Office du Niger dans les zones irriguées et des céréales dans les zones exondées. Les activités industrielles sont liées à l'exploitation de la canne à sucre à travers l'usine de Sukala dans la zone de Siribala. L'élevage et le maraîchage y sont également pratiqués ainsi que le commerce des produits agricoles. Il faut noter que Niono habite un des grands marchés à bétails du Mali qui est animé malgré le contexte sécuritaire précaire.

Les communautés des différentes localités d'enquête vivent en symbiose se manifestant par les échanges matrimoniaux selon les règles sociales des localités, la participation aux activités d'intérêt public et autres activités socio-culturelles et éducatives. Cependant, certains enquêtés des localités de Niono et de Siribala font des réserves en ce qui concerne la collaboration avec certaines communautés à connotation allochtones dû à leurs récentes positions en faveur de groupes à orientation djihadiste qui sont nommés les kungo kônô mōgōw (les gens de la brousse). Lors de la collecte des données, plusieurs sources nous ont indiqués la présence de djihadistes exerçant des fortes menaces sur les populations comme le décrit le représentant d'un chef de village de la commune de Siribala :

«[...] comme nous sommes dans une zone d'insécurité, on est confronté à des menaces djihadistes, on est obligé de se conformer à ce qu'ils veulent sinon, on risque notre vie. Les Djihadistes viennent même dans notre village pour faire leur achat et ils retournent paisiblement » (Extrait de l'entretien avec le représentant d'un chef de village, commune de Siribala, 27 juillet 2022)

Il ressort des interviews qu'il y a des conflits existants au sein des différentes communautés des communes d'étude. Ces conflits sont pour la plupart liés au foncier et à des mésententes qui peuvent survenir entre les gens au sein des communautés autour de diverses questions (compétition pour des femmes, des prêts de différents articles non réglés, problèmes de rétrocession de parcelles sous prêt etc.). C'est ce que le chef de village d'une localité d'enquête a expliqué en ces termes : « sigi kera cogo o cogo, geleya do b'a la » (la vie en société ne va pas sans problèmes) (Extrait de l'entretien du chef d'un village de la commune de N'Tossoni, 23/07/2022).

Accès général à la terre

Propriétaires fonciers

Sur cette question, il apparaît une différence en ce qui concerne la propriété des terres dans les cercles de Koutiala et de Niono. A Koutiala, le titre de propriété est lié à l'autochtonie dans les localités. Ainsi, les chefs terriens étant les premiers à s'installer sont considérés comme les propriétaires légitimes avec droit d'accès et de gestion libre sur les terres des terroirs des différents villages. De façon classique, le titre de propriété peut être délégué alors à d'autres arrivants dans les villages sous forme de « don » dans la mesure où ces occupants peuvent non seulement les exploiter sans réserve, mais aussi en emprunter avec l'aval du premier propriétaire lorsqu'il s'agit de grandes superficies. Avec la décentralisation, les collectivités territoriales font une cogestion des terres avec les propriétaires coutumiers.

A Niono, en revanche, comme le mentionnent les différents interlocuteurs, les terres de ces localités sont la propriété de l'Etat mises à la disposition de l'Office du Niger. Les conditions de la gérance de ces terres sont définies dans le décret n°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger. Il est notamment mentionné dans l'Article 2 dudit décret ce qui suit :

« Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala. »²

En effet, ni les chefs de villages, ni les collectivités territoriales n'ont de droit sur des terres dans ces localités sans l'autorisation de l'Office du Niger. Ces passages sont soutenus par cet extrait de l'entretien avec un élu communal de la commune de Niono qui s'est exprimé en ces termes :

« C'est l'Office du Niger qui a le titre de toutes les terres de "Markala" jusqu' au Lac Debo qui couvre une superficie d'un million d'hectares. » (Extrait de l'interview d'un conseiller communal de la commune de Niono, 30 juillet 2022)

A ce titre, il ajoute que par exemple :

« Le maire de Niono ne peut octroyer même un mètre carré à quelqu'un sans passé par l'Office du Niger, il y a ce problème, même si on a besoin des terres pour le logement ça passe par eux [...] » (Idem)

² Décret n°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger, Article 2.

Accès des allogènes aux terres

Dans les localités de Koutiala, les femmes et les allochtones ont un accès contrôlé à la terre. Les femmes³ doivent passer par leurs maris ou un sujet masculin proche pour accéder à une parcelle. Elles n'ont pas accès à de grandes superficies parce que n'ont pas les moyens pour exploiter des grandes surfaces mais aussi, manquent de temps puisqu'elles constituent de la main d'œuvre pour les familles de leurs maris.

Quant aux allochtones, du fait de leur statut de « *dunan* » (étranger) sont tenus d'avoir un tuteur dans le village qui garantit les transactions foncières avec les propriétaires fonciers. De ce fait, les allogènes occupent donc le 3^e rang dans l'accès et à l'exploitation des terres à Koutiala comme le présente le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Présentation des niveaux d'autorité sur la gestion des terres

Degré d'occupation des terres	Position sociales		
	Premiers occupants du terroir (chefs de village coutumiers, chefs de village administratifs)	Autochtones (mais peuvent même être d'un autre pays comme les Mossis de Nankorola dans la commune de M'Pèssoba) occupants ayant accédé aux terres à travers les premiers occupants	Allogènes venus s'installer après le partage de toutes les terres du terroir
Premier degré			
Second degré			
Troisième degré			

Il apparaît que l'accès à la terre, se présente à trois (3) niveaux dont les deux derniers, bien que majoritaires dépendent fortement du premier.

³ Cela ne s'applique pas toujours aux veuves considérées comme des chefs de ménages

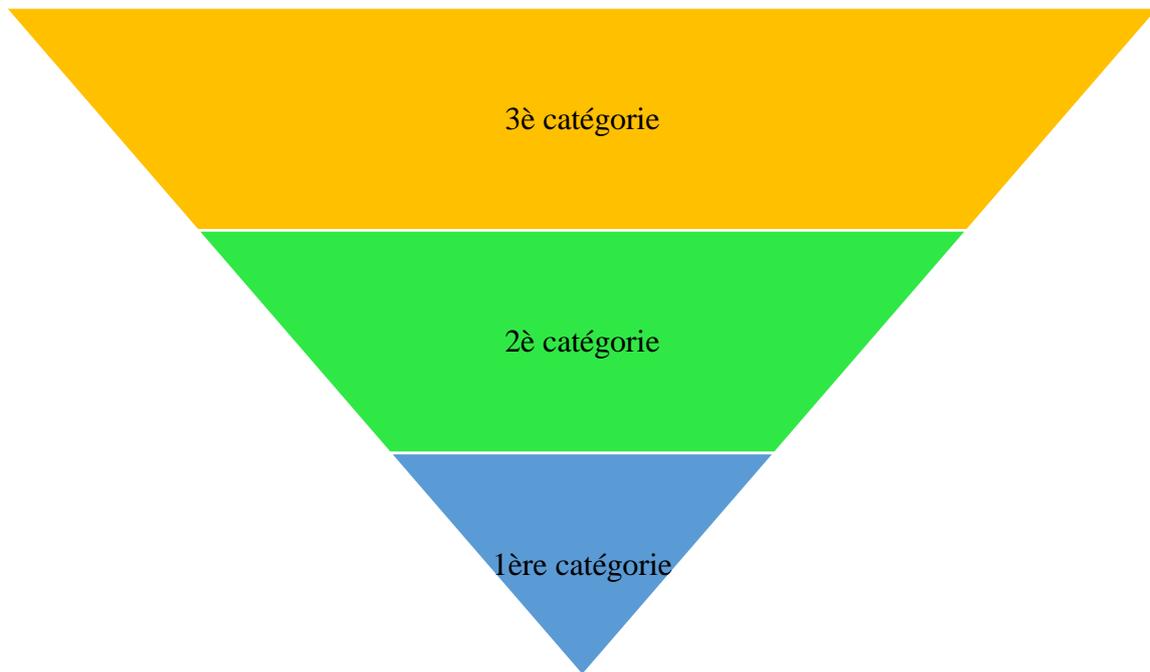


Figure 1: Pyramide inversée présentant les différentes catégories par importance de 1 à 3

Les acteurs de la 1ère catégorie sont les premiers à s’installer sur la zone. A ce titre, ils détiennent tous les droits sur les terres en tant que propriétaires terriens bien qu’ils soient très souvent minoritaires. Ils peuvent en faire un don, un prêt, détiennent les pouvoirs de rentrer en contact avec les génies tutélaires⁴ de la localité, ils ont le monopole de l’organisation des sacrifices expiatoires.

Le second rang est constitué des gens qui sont arrivés en seconde position et ayant comme hôtes, les propriétaires terriens, ceux-ci leur délèguent un certain nombre de droits sur ces parcelles qu’ils leur ont prêtées mais évoluant en « don » avec le temps. Si les propriétaires se réservent tous les droits sur la gestion des terres du terroir, les seconds connaissent des restrictions. Ils ne peuvent pas faire un don ou de prêt de grandes surfaces sans l’accord préalable des propriétaires terriens. Ils sont tenus de financer des sacrifices pour l’accès aux terres attribuées. C’est pourquoi ils disent que : « *Plus le prêt dure, plus sa gestion se complique*⁵. » dans ce sens que certains rapports (matrimoniaux, professionnels etc.) peuvent s’établir et se développer entre les deux parties et peuvent influencer les conditions du prêt.

⁴ Ce sont des esprits protecteurs qui sont évoqués dans les croyances de nombreux peuples. Ils veillent au bien-être collectif, sur les champs, les habitats. Ils apportent aide et assistance à des personnes individuelles, spécialement dans les situations critiques de la vie que sont les naissances, les maladies et la mort.

⁵ Extrait de l’entretien avec un chef de village administratif, commune de M’Pèssoba, 18 juillet 2022.

Il ressort donc des analyses que même si au départ, l'accès de ses seconds arrivants dans les villages aux terres était considéré comme des prêts, avec le temps, ces prêts sont considérés comme des dons.

La troisième catégorie est constituée de ce qu'on peut appeler les allogènes. Ils se sont installés après les deux premiers se sont partagés toutes les terres du village. Puisqu'il faut en avoir pour eux pour les permettre de se nourrir, ils procèdent à des emprunts. Ces emprunts sont noués sur fonds de confiance, de garantie exigeant alors l'implication de tuteurs comme l'explique cet interlocuteur :

« Un allochtone accède à un champ agricole à travers un hôte dans le village. Si son hôte n'en possède pas, il cherche un champ pour lui. Après l'octroi, on informe le chef de village de l'arrivée d'un étranger dans le village. C'est en guise de respect et c'est une pratique traditionnelle de présenter un nouvel arrivant au chef de village. » (Extrait de l'entretien réalisé avec Karim Mallé, 1^{er} conseiller du chef de village administratif du village de Bamanan, commune de N'Tossoni, cercle de Koutiala, région de Sikasso. Le 22 juillet 2022).

Ces derniers peuvent également demander à renforcer le processus de mise à disposition de parcelles en faisant recours à des témoins. Pour ce mode d'accès aux terres, des limites sont définies comme l'interdiction de planter des arbres, de creuser un puits, d'en faire un don à un tiers, d'en vendre ou encore d'en faire un prêt à quelqu'un sans l'aval du prêteur quel que soit le motif. Un autre mode d'accès au foncier pour cette catégorie est la location.

Par ailleurs il faut noter que le prêt foncier est actuellement pratiqué par toutes catégories sociales lorsque le besoin se présente. Avec l'éclatement des grandes familles, les terres héritées ayant fait l'objet de partage et déjà appauvries à la suite des effets des changements climatiques ne suffisent plus à assurer la sécurité alimentaire dans les localités d'étude.

Avec la pression qui se fait sur les ressources foncières, la gestion des prêts à longue durée pourrait constituer des points de discorde si des héritiers d'une partie développent des intentions de changer les termes des engagements qui restent non écrits. Il revient que le statut de prêt sur les parcelles constamment exploitées pendant plus de vingt ans est en déphasage avec l'article 29⁶ de la Loi portant sur le foncier agricole.

Dans la zone Office du Niger, puisque les terres sont mises à la disposition de l'Office du Niger, son accès est conditionné à la soumission d'une demande auprès de l'Office du Niger comme l'indique cet enquêté :

⁶ **Article 29** : Dans les affaires de revendication en détention coutumière ou de possession de terres Agricoles, notamment la propriété et des droits qui en découlent, la possession de la terre non immatriculée ou non enregistrée est acquise par l'exploitant après vingt (20) ans d'exploitation continue et régulière sans contestation, ni paiement d'un quelconque droit ou taxe.

« Ici, pour avoir une parcelle, il faut adresser la demande à l'Office du Niger. Néanmoins, un propriétaire foncier peut céder son champ gratuitement à quelqu'un d'autre. » (Extrait de l'entretien réalisé avec le représentant du chef d'un village de la commune de Siribala, entretien réalisé le 28 juillet 2022.)

Dans les localités de l'Office du Niger, les communautés font beaucoup plus recours aux locations que les autres formes d'accès aux parcelles. Dans ce cas, théoriquement il n'y a pas de distinction entre les autochtones et les allogènes. Dans la pratique, les rapports lignagers sont pris en compte dans les transactions foncières. Il est plus facile de louer sa parcelle à un parent, une connaissance qu'à quelqu'un qu'on ne connaît pas. Aussi, les frais de location varient selon que l'on soit proche (parent) ou étranger. Si les parents ou connaissances peuvent bénéficier des faveurs en payant par exemple les frais de location après les récoltes à un prix négocié, ce n'est toujours pas le cas avec les allogènes qui sont tenus de verser la totalité des frais de location avant d'occuper la parcelle et ne peuvent toujours pas bénéficier d'autres faveurs par rapport aux frais de location en termes de rabais.

Dans les zones exondées, une tolérance semble être observée dans la gestion des terres par rapport aux principes coutumiers. Le représentant d'un chef de village disait ceci :

« Chez nous ici, chaque famille a sa parcelle. Le village a été créé par mon arrière-grand-père. Quand les gens sont venus, il leur a donné des parcelles à exploiter. Ces parcelles sont considérées comme leur propriété au fil du temps. Même le chef de village, au besoin leur demande l'autorisation avant d'occuper une partie de leurs parcelles.

Les Peuhl et les Bella ont leurs parcelles à eux mais ils ne peuvent pas les prêter sans l'avis du chef de village car c'est son grand-père qui les leur a donnés. Si un propriétaire de parcelle refuse de prêter la parcelle à quelqu'un, on peut la lui arracher pour donner à l'emprunteur, mais ça sera toujours un prêt. » (Extrait de l'entretien du fils d'un chef de village de la commune de Niono, 1er août 2022)

Dans la même logique de passivité de l'Office du Niger par rapport à l'exploitations des zones non irriguées, lorsque les aménagements sont faits, les occupants des zones doivent être pris en compte dans les attributions selon les textes en vigueur mais des difficultés demeurent dans la gestion de ces attributions. Un conseiller communal de Niono explique :

« À titre d'exemple, récemment il y'a eu un réaménagement dans l'Office sur de nouvelles terres. Dans le cahier de charge, il était consigné que tous les occupants allaient avoir trois hectares après le réaménagement. Il y'aura un contrat entre l'Office et la banque. Les propriétaires devraient payer une côte part pouvant leur voir attribuer le terrain. Puisque les enregistrements sont faits lors du paiement des redevances, les mauvais payeurs de la redevance se sont vus non enregistrés, du coup ils n'y avaient pas de papiers en leurs noms. Ces propriétaires de "nom" sont sortis bredouilles de cette affaire et cela a soulevé des tollés ici. La réattribution n'a pas été équitable car certains disaient avoir quinze hectares mais n'en sont sortis qu'avec trois hectares. » (Extrait de l'entretien du fils d'un chef de village de la commune de Niono, 1er août 2022)

Accès des femmes et des jeunes aux parcelles agricoles

Les jeunes et les femmes ont accès aux parcelles quand ils ont les capacités de payer les frais de location. Les interlocuteurs estiment cependant que le taux de femmes et de jeunes ayant des parcelles enregistrées en leurs noms est insignifiant constituant une violation de l'article 13 de la Loi sur le foncier agricole et des dispositions de la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Par exemple, l'article 13 de la loi sur le foncier agricole stipule que :

« L'Etat et les collectivités territoriales veillent à assurer aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'entreprises Agricoles, un accès équitable aux terres foncières Agricoles. Toutefois, au moins 15 % des aménagements fonciers de l'Etat ou des collectivités territoriales sont attribués aux groupements et associations de femmes et de jeunes situés dans la zone concernée⁷. ».

Aussi, Il est mentionné dans l'article 24 de Loi d'Orientation Agricole que :

« L'Etat privilégie l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appuis techniques ou financiers particuliers. »

L'article 83 de la même loi (LOA) ajoute que :

« L'Etat veille à assurer un accès équitable aux ressources foncières Agricoles aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'exploitations Agricoles. Toutefois, des préférences sont accordées aux femmes, aux jeunes et aux groupes déclarés vulnérables dans l'attribution des parcelles au niveau des zones aménagées sur des fonds publics. Les critères d'attribution des parcelles et de déclaration de vulnérabilité d'un groupe de populations sont fixés par voie réglementaire. »

Ces passages sont appuyés par les propos d'un élu communal de la commune de Siribala quand il s'exprime comme suit :

« Auparavant, dans le programme de l'Office du Niger, les femmes et les jeunes étaient moins pris en compte dans les attributions des parcelles aménagées. Actuellement, l'Office du Niger prend de plus en plus en compte la part des jeunes, des femmes et des personnes en situation de handicap dans l'aménagement de tous les sites. Il leur réserve un quota. D'ailleurs, il y a 3 ans, l'Office du Niger a aménagé à peu près 2 000 hectares dans la zone de M'bewani en respectant cela. » (Entretien avec un élu de la commune de Siribala, cercle de Niono, 26 juillet 2022)

Des analyses, il ressort que des dysfonctionnements résident non seulement dans les procédures de prise en compte des femmes et des jeunes dans les attributions de parcelles aménagées dans la zone Office du Niger. Pour cet élu communal :

« La loi de 15 pour cent est observée mais pas à la satisfaction des faitières de ces organisations notamment la jeunesse et des femmes car c'est l'Office même qui choisit des personnes qu'il veut sans passer par leurs structures. » (Extrait de l'entretien d'un élu communal, Niono, 30 juillet 2022)

Cela pourrait expliquer le fait qu'au lieu que des femmes ou jeunes soient identifiés sur place, ce sont plutôt des jeunes de Bamako ou de Ségou qui en profitent au détriment des locaux.

Il ressort des entretiens une certaine complicité entre certains responsables de jeunesse et certains cadres de l'office qui, après de fortes revendications reçoivent quelques hectares au détriment des autres membres de la jeunesse.

En ce qui concerne les femmes, à la suite des revendications et des démarches menées par quelques responsables parfois jusqu'à Bamako, les femmes ont fini par être considérées dans les attributions de parcelles mais malheureusement ce sont des endroits très éloignés des fois à plus de 30 km de la ville dont l'accès est très difficile pour elles à cause de la distance et de l'insécurité.

Toujours dans le cadre de l'attribution des parcelles, l'intervention de cet élu communal fait ressortir que :

« L'office octroie des baux aussi, même dans l'attribution de ceux-ci, la moralité n'est pas tellement bonne parce que pour octroyer un bail, il y a des conditions. L'étude d'impact environnementale et sociale, même si elle est faite, c'est mal fait parce qu'il y a des paysans qui se plaignent comme quoi ils sont là depuis combien de temps et on vient leur arracher leurs terres, alors que si l'étude est bien faite, l'enquête allait les atteindre. Mais il se lève du jour au lendemain et dit quelqu'un a eu un bail. Les terres sont pour l'Office du Niger et quand ce dernier fait quelque chose il n'y a pas de recours, même nous les collectivités on est des collectivités que de nom sinon on n'a pas de territoire [...] » (Extrait de l'entretien d'un élu communal, Niono, 30 juillet 2022)

De l'analyse des entretiens, il ressort que dans les différentes localités d'enquête, les allogènes et les femmes n'étant pas propriétaires de parcelles procèdent comme le dit cet interlocuteur à des locations et des emprunts de parcelles :

« Chez nous, en zone Office du Niger, les emprunteurs sont majoritairement des femmes. Elles empruntent pendant la contre saison pour cultiver les produits maraichers. Certains hommes aussi empruntent des parcelles. Ensuite, il y a des ménages qui se sont

installés après l’attribution des parcelles. Eux aussi pratiquent beaucoup le prêt. Quant aux allochtones, ceux-ci font des locations de parcelles. »⁸

En ce qui concerne les délais liés au prêt foncier, il ressort que cela diffère d’une localité à une autre. A Siribala, dans le cercle de Niono, du fait de l’exercice de campagne agricole en une année, le prêt dure quelques mois. Juste le temps de récolter la production de la contre saison. En effet, l’analyse des données collectés indiquent que les transactions liées au prêt foncier sont organisées dans l’informel, entre les acteurs. L’Office du Niger n’est pas impliqué dans le processus.

Par contre à Koutiala, le prêt foncier dépend de la qualité des rapports sociaux qui existent entre les acteurs, là aussi les transactions autour du prêt foncier se réalisent essentiellement entre les communautés. Timidement, avec les actions de certaines ONG, quelques cas impliquent la mairie dans la commune de M’Pèssoba puisque dans aucun des villages où l’enquête a été réalisée, la mairie n’a été citée parmi les intervenants dans le processus du prêt foncier mais l’information a été donnée par un élu communal sans fournir de chiffres. Par ailleurs, il apparait de l’analyse des données, que pour organiser mieux les transactions autour du prêt foncier, l’ONG AMEDD a mis à la disposition de la mairie de M’Pèssoba, des documents dans ce sens.

Globalement, ni les collectivités territoriales, ni l’Office du Niger ne semblent pas intervenir dans les prêts fonciers dans les localités d’étude même si des initiatives sont en cours dans la commune de M’Pèssoba seulement sur sollicitation des acteurs.

⁸ Extrait de l’entretien réalisé avec un représentant du chef de village de Kanabougou, commune de Siribala, 28 juillet 2022.

Exemples de malentendus liés à la gestion de parcelles prêtées

Conflit à Zandiela, commune de M'Pèssoba autour de la gestion d'un prêt foncier en 2020 et les réserves d'implication de la mairie dans la vente de parcelles à usage d'habitation
(Extrait de l'entretien avec un chef de village, commune de M'Pèssoba, 19 juillet 2022)

Avant le décès de l'ancien chef de village, il y a un Monsieur qui est venu pour qu'il lui prête une parcelle. Le chef lui a prêté six (6) hectares et en contrepartie, le demandeur de la parcelle a remis une somme de cinquante mille francs (50000 F) CFA au chef de village et ses conseillers qui étaient sur place.

Le chef n'avait pas voulu prendre l'argent car chez nous le prêt est gratuit, le monsieur a insisté et mentionne qu'il a juste donné ce montant en guise de remerciement pour s'acheter de cola. Le Monsieur était accompagné d'un de ses fils qui a ajouté vingt-cinq mille (25000F) CFA pour compléter le montant à soixante-quinze mille franc (75000F) CFA. Quand il remit la somme au chef de village et ces conseillers, il leur a dit qu'il va noter sur un papier qui atteste qu'il leur a donné le montant en guise de remerciement ; c'est lui-même qui a renseigné le papier et le chef de village a signé.

Là où se trouvent les six (6) hectares, il avait un voisin qui avait ses trois (3) hectares. Ce dernier n'exploitait qu'un (1) hectare sur les trois (3). Au décès du Chef de village, le monsieur dit un jour que les deux (2) hectares restants de son voisin l'appartiennent en plus des six (6) hectares qui lui ont été prêtés. Comme si cela ne suffisait pas, le monsieur est venu nous dire un jour que ces parcelles l'appartiennent et que c'est le chef de village qui les lui a vendus ; on lui a demandé d'apporter les preuves puisque le chef de village est décédé. Il nous a envoyé un document non authentique où c'est écrit qu'il a remis l'argent mais c'est une somme symbolique. Un des conseillers du chef de village est venu témoigner en expliquant comment ça s'est réellement passé puisqu'il était présent ce jour-là. Donc par finir il est resté avec ses six (6) hectares que le chef de village lui a donnés et son voisin a eu ses trois (3) hectares au complet.

Ils étaient tous des allochtones, le règlement a été pacifique. Pour éviter les conflits dans le futur on a dit à celui qui possède les trois (3) hectares de planter des rôniers à la limite. Le rônier est très important pour diminuer les conflits liés à la limite des champs car même si tu les coupes, ça repousse.

Chez nous ici on a commencé la vente des parcelles, 25/30 est à cent cinquante mille franc (150000F) CFA, on te donne les documents. On n'a pas encore impliqué la mairie dans la vente des parcelles sinon ils vont tout vendre.

De ce récit décrivant une gestion difficile d'un prêt fait ressortir un certain nombre d'éléments autour du prêt foncier. Il ressort de la gratuité du prêt à tous égards. Comme d'autres sources l'indiquent, dans les localités d'étude, le prêt foncier n'engage pas de frais reconnus comme tels par les différentes parties parce que selon plusieurs interlocuteurs, en acceptant des objets de valeur ou de l'argent lors d'un prêt foncier, l'emprunteur peut penser un jour qu'il a plutôt

acheté la parcelle à cause de son geste. Cependant, il y a, de façon symbolique, des gestes en nature ou en espèce qui peuvent être avancés mais qui entrent dans le cadre des us. Comme il le disent,

Un autre élément important qui apparaît de ce récit est le recours aux témoins. Ceci est non seulement un acte de transparence mais aussi de garantie pour le prêteur.

Lorsque l'emprunteur est de mauvaise foi, il peut développer des moyens visant l'expropriation d'une parcelle ayant fait l'objet de prêt.

Gestion calamiteuse d'une parcelle prêtée en 2019 à Siguinè, commune de Niono, 1er août 2022. (Extrait de l'entretien avec un représentant du chef de village)

Nous avons une tante qui est mariée à un homme. Pour contribuer à la prise en charge alimentaire du couple, notre grand père a mis à leur disposition une parcelle à cet homme.

Le couple a eu deux (2) enfants, mais un des fils a été renié par le père qui a refusé de le considérer comme l'un de ses héritiers. C'est dû au fait que le fils s'est marié à une femme que son père ne voulait pas ; il pensait que la mère était complice de son fils donc il a banni les deux (2). Il n'a donné aucune parcelle à ce fils-là.

Fâché, le fils est allé convoquer son père à la justice, après des jugements, la parcelle est restée au nom du père alors que pour nous, ce fut un prêt. Donc au lieu que la parcelle nous revienne, elle est actuellement au nom du mari de notre tante suite à un acte de justice. Cela a énervé tout le monde car la parcelle n'est pas au mari de notre tante ce sont nos parents qui lui ont donné la parcelle et il en fait ce qu'il veut.

*Depuis lors on ne donne plus sans témoins et en donnant « **An t'a fɔ bile ko ɔn, an b'a fɔ ko sigan do** » (on ne te dit plus 'tiens', mais plutôt 'c'est un prêt').*

Ce récit aborde la question de prêt foncier qui peut amener à l'expropriation de la parcelle en cas de procès à la justice surtout lorsque l'emprunteur exploite la parcelle prêtée pendant plusieurs années comme le stipule dans son article 29, la Loi n°2017- 001/ du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole en ces termes :

« Dans les affaires de revendication en détention coutumière ou de possession de terres Agricoles, notamment la propriété et des droits qui en découlent, la possession de la terre non immatriculée ou non enregistrée est acquise par l'exploitant après vingt (20) ans d'exploitation continue et régulière sans contestation, ni paiement d'un quelconque droit ou taxe⁹. »

Il apparaît également que la notion de temps prolongé d'exploitation d'une parcelle sous prêt constitue un danger pour le prêteur risquant de perdre sa parcelle en cas de recours à la justice.

⁹ Loi n°2017- 001/ du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole

Le déphasage entre certaines dispositions législatives (loi portant sur le foncier agricole) et les coutumes observées sur le terrain accentué par la méconnaissance des textes et lois sur le foncier est un facteur d'instabilité à forte occurrence.

Problématique de la rétrocession de parcelles sous prêt

De l'analyse des données il apparaît qu'à M'Pèssoba et à Zandiéla, les prêteurs rencontrent des difficultés pour récupérer leur terre prêtée lorsqu'ils les réclament. Les interlocuteurs de ces localités ont rapporté plusieurs difficultés liées à la résistance de certains prêteurs à céder les parcelles prêtées. En effet, ils relèvent surtout que lorsque le prêt dure, cela constitue un moyen pour certains de ne pas céder la parcelle prêtée au prêteur. Il y a aussi de la mauvaise volonté que certains manifestent ou essaient d'intimider les prêteurs lorsqu'ils estiment être financièrement forts ou ayant des connaissances dans les l'administration ou parmi les agents des forces de sécurité ou de la justice de leur localité. Les propos de cet interlocuteur se situent dans ce cadre quand il explique la situation en ces termes :

« Chez nous ici, les prêteurs rencontrent parfois des difficultés pour récupérer leurs terres prêtées. Il y a des cas qui se terminent à la justice. » (Extrait de l'entretien du chef de village administratif de Zandiéla le 19 juillet 2022).

Des cas de retrait à la suite des situations belliqueuses peuvent aussi arriver et peuvent mettre l'emprunteur en situation de précarité mais surviennent à la suite d'une faute grave¹⁰ commise par l'emprunteur. Toutefois, lorsque la faute survient après les semis, le retrait est effectué après les récoltes. Ces cas de retrait immédiat sont rares.

Les entretiens révèlent que les autorités coutumières insistent sur la pratique d'informer l'emprunteur une saison en avance avant d'effectuer le retrait de la parcelle en termes d'humanisme et afin d'éviter les conflits mais aussi d'assurer la stabilité. L'annonce en avance du retrait de la parcelle est une disposition permettant à l'emprunteur de trouver une autre parcelle ailleurs pour assurer sa survie.

Gestion d'un cas de refus de rétrocession à Zandiéla, commune de M'Pèssoba

Il y a un Monsieur du nom de D. T. qui avait emprunté une parcelle. Un autre monsieur du nom de A.K est venu le voir pour qu'il lui prête cette même parcelle. D.T. lui a répondu qu'on ne prête pas une parcelle déjà sous prêt (''Sigan te ke sigan kənə’’).

¹⁰ Quelques fautes graves : attitude belliqueuse envers les propriétaires terriens, courtiser la femme des prêteurs, querelles répétitives pour les limites de champs

Par la suite, A.K. est allé voir directement le propriétaire de la parcelle pour qu'il la lui prête parce que D.T. n'a pas la capacité de l'exploiter.

Le propriétaire lui réplique qu'il ne peut pas le faire sans témoin. C'est ainsi que D.T. à qui la parcelle est déjà prêtée, s'est proposé d'être le témoin. Les conditions du prêt étaient donc que si les enfants du prêteur (D.T.) grandissent, il va récupérer sa parcelle. C'est ainsi que le prêt fut fait.

Quand les enfants ont grandi, le prêteur a demandé à accéder à sa parcelle. C'est ainsi que A.K. dit qu'il ne la cède pas. Quand le chef de village l'a convoqué pour lui en parler, il dit qu'il ne répond pas à son sa convocation et que ce dernier est trop petit contre lui.

C'est dans ce climat que le prêteur à D.T. et à A.K. a donc labouré la parcelle, pour que A.K. relaboure dès le lendemain la même parcelle qu'il a exploité pendant plus de dix (10) ans.

Suite à cela, A.K. est allé à la justice et cela a été tranché en sa défaveur en restituant la parcelle au propriétaire. N'étant pas d'accord avec l'acte de justice, il a donc fait appel à Bamako. C'est dans cette agitation que A.K. a commit des gens [soi-disant huissiers] au nom de la justice pour baliser les limites de la parcelle. En le faisant, ils ont refusé la présence des autorités du villages. Malheureusement, en faisant les mesures, ils ont débordé la parcelle de A.K. en prenant sur les parcelles voisines sans leur consentement. A présent, l'affaire reste pendue au niveau de la justice.

Des analyses, la recrudescence des conflits liés au foncier dans la commune de M'Pèssoba pourrait être liée à certain nombre de facteurs.

Visiblement, avec la RN 10 traversant Kintierly – M'Pèssoba ville – Zandiela rendant facile l'accès aux zones de production agricole semble orienté plusieurs personnes vers ces localités à la recherche de parcelles. Cette situation combinée à la pression démographique crée une compétition autour des ressources foncières créant ainsi une poche de conflits liés au prêt foncier. Cette analyse paraît objective dans la mesure où d'autres villages de la même commune se situant à quelques kilomètres de la route nationale ne connaissent pas autant de conflits liés au prêt foncier comme ceux se situant sur la RN10. Mieux, la commune de N'Tossoni présente quasiment les mêmes caractéristiques socio-économique et géographique que M'Pèssoba mais dont les communautés sont plus à l'abris d'importantes difficultés liées au prêt foncier.

Dans les zones à accès faciles où les conflits fonciers sont récurrents, JASS doit développer des stratégies de communication pouvant accompagner les communautés à effectuer les prêts selon les réalités des localités. A défaut des contrats papier (auxquels certains éprouvent des réticences), les prêteurs peuvent impliquer les membres des CoFo dans le processus du prêt foncier.

En ce qui concerne les localités de Boh (commune de Siribala) il ressort de l'analyse des données que les cas de non-rétrocession sont rares alors que à Nankorola (commune de M'Pèssoba) et à Siguiné (commune de Niono), les prêteurs ne rencontrent pas de difficultés majeures dans ce domaine. Un interlocuteur de Boh (commune de Siribala) relate un fait tout en évoquant la rareté de problèmes de cession de parcelle sous prêt :

*« Les prêteurs de terres ne rencontrent pas de difficultés pour récupérer leurs terres sauf quelques rares fois. Je n'ai vu qu'un seul cas et là il n'y a pas de difficultés car l'affaire n'est pas allée loin. C'est mon père qui avait prêté une parcelle à un monsieur dans notre village ici, et quand mon père est décédé, le monsieur a dit que mon père lui avait fait don de la parcelle. On n'a rien dit ; comme ce n'était pas une bonne parcelle, on a laissé l'affaire. Il a continué à exploiter la parcelle et quand il est décédé, ses enfants continuent à l'exploiter. C'est fait en 2005. Pour lui, c'est le « **Nata baya de be na ni adamaden ka layidu tije ye** » (C'est l'insatiabilité qui fait que les humains ne respectent plus les engagements.) (Extrait de l'entretien du représentant du chef de village de Boh (Siribala) le 27 juillet 2022)*

L'intervention d'un interlocuteur de Siguiné (Niono) confirme également cet état de fait dans ce village puisque selon lui :

« Les prêteurs ne rencontrent pas de difficultés pour récupérer leurs terres actuellement car chez nous on définit tout avant de faire le prêt. On te dit clairement que la parcelle n'est pas à toi, que c'est juste un prêt que tu dois retourner dans les jours à venir. (Extrait de l'entretien du fils du chef de village de Siguiné (Niono), 1er août 2022)

Il ressort de passage qu'avant de faire un prêt foncier à quelqu'un à Siguiné, les acteurs se définissent les conditions en avance, ce qui permet d'éviter les réticences de la part des emprunteurs lorsque les prêteurs émettent le souhait de reprendre les parcelles prêtées.

Dans ce même ordre d'idées, l'intervention d'un élu communal de la commune de Niono étaye cette situation :

« [...] Il n'y a aucune difficulté car toute parcelle est notifiée au nom de l'exploitant. Tant que le propriétaire n'a pas notifié auprès de l'Office du Niger qu'il a vendu sa terre, il ne peut y avoir de changement de nom. Si la vente a lieu aussi, il y'a une procédure spéciale pour ça quand bien même que ce n'est pas légal. Surtout si c'est une parcelle héritée, ils profitent de ça pour le faire avec les héritiers qui comptent vendre leur part du champ. Le terme vente n'est même pas utilisé, ils utilisent le terme remplacement de nom avec un motif qui est compréhensible socialement. » (Extrait de l'entretien avec un conseiller communal de la commune de Niono, 30 juillet 2022)

A la suite de son entretien, l'élu communal de la commune de Niono reconnaît tout de même que des conflits peuvent surgir dans la gestion des parcelles héritées bien que cela ne relève pas du prêt foncier. Ainsi, il note que :

« Le conflit foncier existe, généralement, on le rencontre dans le cadre de l'héritage. Avant le décès du vieux, il peut dire qu'il a donné une partie de sa parcelle à un de ses neveux qui a grandi dans la maison du vieux. Du coup au décès de celui-ci, les femmes légitimes du vieux vont s'interposer à ce leg verbal du vieux, alors s'engage un tiraillement autour de cette affaire. » (Idem) Extrait de l'entretien avec un conseiller communal de la commune de Niono, 30 juillet 2022)

La communauté peut être mise à contribution pour réclamer le dû du propriétaire lorsque tout le monde sait à qui appartient telle ou telle parcelle comme le mentionne cet interlocuteur de Nankorola (commune de M'Pèssoba) :

« Chez nous, les prêteurs de parcelles ne rencontrent pas de difficultés pour récupérer leurs terres prêtées car les gens savent à qui la parcelle appartient. » (Extrait de l'entretien du conseiller du Chef de village de Nankorola le 18 juillet 2022).

Afin de prévenir efficacement les différends liés aux prêts fonciers, il paraît important d'orienter les différents acteurs à définir les conditions du prêt en avance.

Possibles voies de recours en cas de réticence de rétrocession de parcelles prêtées

Globalement, les communautés ont plusieurs voies de recours en cas de problèmes liés à la cession de parcelles sous prêt. Le premier recours reste les instances au niveau du village y compris les témoins, le conseil du chef de village, la CoFo ensuite de la commune (mairie), , mais aussi, dans quelques rares cas, la justice. L'entretien avec un élu communal de la commune de M'Pèssoba édifie mieux sur la question :

« En cas de refus de rétrocéder une terre prêtée, les recours possibles pour le prêteur sont les autorités villageoises. Avant, les gens partaient directement à la justice mais ils ont compris maintenant que la justice les fait dépenser qu'ils aient raison ou pas. Néanmoins, il y a des cas au tribunal dus au fait que les gens se conseillent mal. »

Il ajoute que :

« Actuellement, la CoFo intervient aussi mais ses interventions sont limitées car les membres ne sont pas souvent instruits ; en plus les gens n'ont pas tout à fait confiance à la CoFo. Ils se méfient d'elle car ils pensent qu'elle ne va pas gérer les conflits comme il le faut ; qu'elle fera partie pris. Parfois quand tu dis aux gens d'aller voir la CoFo, ils disent que les membres de la CoFo ne sont pas dignes de confiance. » (Extrait de l'entretien avec un élu communal de la commune de M'Pèssoba, 20 juillet 2022)

De cet entretien, la question de l'opérationnalité des CoFo se pose à certains endroits. Comme le note cette intervention d'un élu communal, en recevant les plaignants suite à des questions foncières, lorsqu'ils sont référés aux instances au niveau village notamment la CoFo, en ayant des réserves sur sa crédibilité traînent les pas dans la saisine de cette instance.

Dans ce cas, il est important pour JASS d'évaluer l'opérationnalisation de ces CoFo afin de s'assurer de leur inclusivité.

Nature des contrats de prêts

De l'analyse des données, un certain nombre de types d'engagements ressortent lorsque le processus d'un prêt foncier est engagé. Le tableau suivant présente les types d'engagement ressortis des entretiens réalisés.

Tableau n°3 : Nature des engagements des prêts fonciers par localité

Nature des engagements	Cercle de Koutiala	Cercle de Niono
Engagements avec témoins	Gratuité du prêt C'est la forme la plus utilisées actuellement	Gratuité du prêt Cette forme de prêt est également utilisée par une grande partie des acteurs
Engagements avec témoins et part symbolique	Certains acteurs font recours à cette forme à Koutiala sans forme d'obligation mais fortement recommandée dans certains villages	L'analyse des données ne relève pas d'éléments dans ce sens
Engagements avec acte écrit	Cette forme est en cours d'adoption dans certains villages	L'analyse des données ne relève pas d'éléments dans ce sens

Le prêt foncier est gratuit dans les zones d'enquête. Pour engager le processus d'un prêt, les communautés que ce soit à Koutiala ou à Niono font généralement recours à des témoins afin de garantir l'acte du prêt. D'autres usages font que les emprunteurs apportent de la cola aux prêteurs en guise de reconnaissance et de remerciement à son égard surtout à Koutiala. Les actes écrits sont de plus en plus adoptés dans certains villages de M'Pèssoba (Kintieri, Nankorola). Les propos d'un chef de village de Koutiala corroborent ce fait :

« Nous n'avons pas d'autre procédure d'attribution si ce n'est le verbal même il y 'a plus d'une dizaine d'année, des gens ont expérimenté le prêt avec des papiers¹¹. »

Face aux insuffisances relevées dans la gestion des prêts fonciers provoquant ainsi des conflits dont la gestion déborde l'intervention des instances locales, implique souvent les services de la justice jusqu'au niveau national. C'est ce qui a motivé les interventions de certaines ONG comme AMEDD, le projet JASS afin de contribuer à la gestion efficace de ces conflits au niveau local.

¹¹ Extrait de l'interview avec un chef de village à Koutiala 16 juillet 2022

Quant aux localités de Niono, ces pratiques semblent être moins adoptées par les communautés dans le cercle due au fait que les terres sont exclusivement du ressort de l'Office du Niger même si les données collectées en font cas dans les zones exondées de l'Office du Niger.

Les localités dans lesquelles les prêts fonciers se font, les interlocuteurs ont des perceptions diverses à propos des engagements non écrits concernant les prêts fonciers.

Pour la grande majorité des enquêtés, si les engagements verbaux étaient efficaces dans le temps, aujourd'hui, le prêt foncier doit évoluer en instaurant le contrat papier qui présente plus de garantie que le contrat verbal. Les interventions de plusieurs enquêtés relèvent la non efficacité des contrats verbaux et souhaitent que la forme évolue vers les écrits, plus efficaces, donc mieux adaptés dans la prévention des conflits. Pour cet autre interlocuteur favorable au contrat écrit, s'exprime ainsi :

« Je pense que les engagements sont efficaces d'une époque à une autre. Avant les engagements étaient de façon verbale et cela a beaucoup fonctionné. Mais aujourd'hui, l'engagement avec un contrat est encore plus efficace car elle permet d'éviter les conflits, apaise les tensions et la rétrocession devient facile. » (Extrait de l'interview avec un chef terrien d'un village de la commune de M'Pèssoba 18 juillet 2022)

Pour cet autre intervenant :

« Il y a eu un changement ces dernier temps (quatre (4) à cinq (5) ans), actuellement pour prêter une parcelle, il faut des témoins. Et avec la mise en place du CoFo, on doit les impliquer et noter dans un registre pour réduire les conflits fonciers dans les jours à venir. Avant tout se faisait verbalement mais avec l'appui d'une ONG ils nous ont appris comment faire un prêt foncier. » (Extrait de l'interview avec un chef de village de la commune de M'Pèssoba 19 juillet 2022)

Dans la même logique, l'intervention de ce chef d'une ville de Niono argumente l'idée du contrat papier quand il avance que :

*« Les engagements verbaux ne sont plus efficaces aujourd'hui, c'est pour cette raison qu'il est bon de faire des papiers. Comme les blancs disent « **la parole s'en va, seule l'écriture reste** ». »* (Extrait de l'entretien du chef d'une ville de Niono, 28 juillet 2022)

Le même avis est partagé par un élu communal de la commune de Siribala pour qui :

« L'efficacité des engagements dépend de la période, aujourd'hui, les engagements verbaux ne sont plus efficaces, il faut faire des contrat papier entre les parties. » (Extrait de l'entretien avec un élu communal de la commune de Siribala, 27 juillet 2022)

L'entretien avec un conseiller au chef d'un village de la commune de N'Tossoni révèle surtout le risque auxquels les propriétaires terriens peuvent être exposés avec la forme verbale des contrats liés au prêt foncier lorsqu'il note ceci :

« Je trouve que notre forme d'engagement n'est plus efficace. La plupart des prêts se déroulent sans témoin. De ce fait, le propriétaire s'expose à des risques d'expropriation s'il tombe sur des individus malhonnêtes. En plus, la majorité des transactions se sont déroulées depuis longtemps. Les acteurs directs sont décédés et les héritiers ne savent toujours pas la nature de la transaction. » (Extrait de l'entretien réalisé avec un

conseiller du chef de village administratif de Bamanan, commune de N'Tossoni, cercle de Koutiala, 22 juillet 2022).

Pour ceux qui souhaitent maintenir la forme verbale des contrats liés au prêt foncier, des adaptations peuvent être faites pour renforcer ce système. L'intervention d'un chef de village à Nankorola abonde dans ce sens quand il indique que :

« Pour moi, on peut améliorer le mécanisme de prêt en associant en prenant des témoins les forgerons qui seront les garant du prêt. » (Extrait de l'interview d'un chef de village de la commune de M'Pèssoba, 16 juillet 2022)

Par ailleurs il est à noter que lorsqu'un propriétaire a besoin de sa parcelle prêtée, il en informe l'emprunteur soit directement ou à travers les témoins au moins une saison en avance. Cependant, l'annonce peut intervenir à tout moment lorsque le prêteur reproche quelque chose à l'emprunteur et souhaite le proférer des menaces afin de lui rappeler à l'ordre.

Au décès du responsable du prêt, ses héritiers gèrent la suite. Dans tous les cas, les héritiers de l'emprunteur doivent manifester leur désir de renouveler les closes du prêt afin de continuer l'exploitation de la parcelle en question.

Implication de l'Etat dans la gestion des prêts fonciers

Dans la gestion des prêts fonciers, il apparait de l'analyse des données une différence concernant les localités de Koutiala et de Niono en ce qui concerne l'implication de l'Etat.

A Koutiala, ce qui ressort est que ce sont fondamentalement les acteurs eux-mêmes qui assurent toutes démarches du prêt au début. Dans les faits, la grande partie des prêts se font sous la base des rapports lignager, de parenté, de connaissance, de confiance tout cours. A ce niveau, il ne ressort dans aucun entretien une implication quelconque de l'Etat. Pour ce qui concerne les femmes non accompagnées ou autres allochtones et les PDI, leur accès au prêt foncier est géré à travers les contacts de leurs hôtes ou de leurs familles d'accueil. Dans la mesure où généralement les personnes en déplacement ont des connections dans leurs destinations à travers les rapports d'amitié, matrimoniales, professionnelles etc. ils en profitent.

Cependant, avec les nouvelles réalités sociologiques qui se présentent à la suite des conflits armés ayant occasionné des déplacements importants de personnes, leurs cas sont le plus souvent traités soit par l'Etat à travers le service du développement social, les municipalités ou les chefs de villages ou les familles d'accueils. Lors de l'étude, nous n'avons pas exploré la dimension de la prise en charge des femmes cheffes de ménage qui pourraient exister dans les localités d'étude.

Par ailleurs, dans la gestion du prêt, lorsque des résistances font surface et que les instances de gestion de différends au niveau du village n'arrivent pas à les étouffer, c'est là où la mairie ou la justice peuvent être impliquées. Puisque la mairie ne fait pas de jugement, les acteurs sont très souvent référés aux instances du village comme la CoFo, le conseil du village, les témoins du prêt, autres personnes ressources etc. la saisine de la justice intervient lorsqu'une partie des plaignants n'aspire pas confiance aux instances de gestion des conflits au niveau du village. Il

faut noter que de plus en plus, avec l'appui de AMEDD et JASS, les mairies semblent être disposées à accompagner les acteurs à l'adoption des contrats papiers.

En ce qui concerne les localités de Niono, il est connu de tous que toutes les terres appartiennent à l'Office du Niger et ne fait pas de prêt mais accorde des baux et des locations aux exploitants. Les arrangements que les gens se font au niveau local se basent sur les rapports sociaux. Les collectivités n'interviennent pas non plus parce que ne sont pas impliqués dans la gestion du foncier. Puisque moins de prêts se font, il ressort que les gens ont moins de problèmes à ce sujet.

A ce stade, l'Etat ou l'Office du Niger n'est pas impliqué dans la gestion des prêts. Au niveau de l'Office du Niger, des contestations peuvent surgir à la suite d'attribution de parcelles jugée non équitable mais ne se développent pas puisque les actes de l'Office du Niger sont sans recours.

Connaissance des lois et textes régissant le prêt foncier

Au Mali, plusieurs textes existent sur le foncier en général. Parmi ces textes on peut citer :

- ✓ La **Loi d'Orientation Agricole (LOA)**, promulguée en 2006. Elle constitue une base légale de l'organisation de la gestion du foncier rural. Des innovations majeures sont consignées dans ce document juridique d'orientation des activités Agricoles et consacre une « discrimination positive » aux femmes, aux jeunes et aux groupes marginalisés.
- ✓ Le **Décret** portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger ;
- ✓ Le **Code Domanial et Foncier** porte sur la gestion de l'ensemble des questions foncières au Mali.
- ✓ La **Charte pastorale du Mali** régule la question pastorale de façon générale et la question de la transhumance de façon spécifique. Plusieurs références sont faites à la gestion des ressources naturelles et particulièrement à celle des espaces pastoraux avec en toile de fond la gestion de la cohabitation des différents groupes socioprofessionnels notamment les agriculteurs et les éleveurs de différents modes de production.
- ✓ Le **Code Forestier** définit les modes de gestion et de régulation des ressources forestières du Mali avec un accent particulier sur la protection des forêts et l'utilisation rationnelle des ressources.

Tous ces textes portent sur l'organisation et la gestion globale du foncier au Mali et n'abordent pas spécifiquement la question du prêt foncier.

Lors de cette étude, si les différents interlocuteurs reconnaissent la possible existence de textes et lois régissant le foncier, ils n'en connaissent pas qui traitent le prêt foncier. Cette question de prêt foncier abordée selon les objectifs du projet pilote « Vers un prêt foncier équitable dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni (Koutiala)- Niono et Siribala (Niono) », semble être plus pertinente dans les localités de Koutiala que de Niono dans la mesure où à Niono, la pratique du prêt foncier n'est pas importante. En substance, ils sont plusieurs à reconnaître qu'il faut une assistance aux acteurs ayant recours au prêt foncier dans l'intérêt de tous.

Proposition de solutions pour amener les gens à connaître et comprendre les textes

(Extrait de l'entretien avec un élu communal de la commune de Niono)

Ce qu'il faut faire pour amener les gens à connaître les lois et textes sur le foncier, c'est principalement la communication. Vous savez la Loi d'orientation agricole a été élaborée en deux mille six, ensuite la Loi agricole foncière en deux mille dix-huit (2018). Mais c'est avec Adam Smith international que moi-même j'ai su l'existence des CoFo Villageoises. Il faut que nos autorités sachent qu'elles travaillent pour la population. Elles n'ont pas compris cela, elles font l'inverse comme si c'est le peuple qui a besoin et non le contraire. Si cela avait été compris, ceux qui ont élaboré la Loi d'orientation agricole, la commission qui était chargée de mettre en place les comités communales foncières se sont contenté de choisir quelques gens en comité et ont bouffé l'argent et sont répartis sans communiquer sérieusement là-dessus. Alors qu'il était mieux avant de procéder à la mise en place de ces comités foncières communales, de commencer, d'abord par les commissions villageoises foncières, avant d'arriver au niveau commune.

Il y'a d'autres bonnes idées qui sont de mettre en œuvre la Loi agricole foncière partout en République du Mali. Cela étant décidé, elle devrait être communiquée partout avec une forte sensibilisation. Il y'a tellement de Communes qui n'en savent même pas l'existence. Par exemple, j'ai suivi une formation à Kita, figurez-vous, le Préfet ne travaille qu'avec la CoFo communale, car il ne sait même pas l'existence de celles au niveau village. Alors que si ces structures arrivent à être mises en place au niveau des villages, ça facilitera beaucoup de choses.

Quand nous l'avons commencé à travers Adam Smith International, nous avons procédé à l'installation des CoFo dans tous les villages. Quand nous avons apporté ces documents de mise en place de ces structures au niveau village à la préfecture pour que le préfet les valide, comme cela a coïncidé avec le début de la crise que nous connaissons, ce dernier faisait des va-et-vient entre Ségou et ici. Par la suite, il dit de n'avoir pas reçu ces documents. On a beaucoup lutté jusqu'à lui montrer l'existence de ces documents. Ce sont nos siens même qui entravent toutes nos actions.

Si la sensibilisation n'avait pas été faite comment devrait-on travailler ? Or on dit que "nul n'est censé ignorer la loi" Dire les choses comme ça sans les pratiquer, sert à quoi ? Si les autorités sont au service de la population, tout ce qui arrive la concernant doit être largement diffusé. Que l'accompagnement qui doit être fait soit fait. On dirait que ce sont les gens instruits même qui ne veulent pas le développement du pays.

Pour la commission foncière aussi, les juges se sont impliqués dans ça, qu'il faut obligatoirement une homologation. Pour ça aussi, on paye. On demande aux protagonistes qu'ils apparaissent devant le juge. Où est donc le rôle de la CoFo alors ? [...]"

Les enquêtés dans leur majorité semblent être conscients de l'existence de textes et de lois sur le foncier en général mais pas sur le prêt foncier. En effet, des résistances apparaissent concernant le recours aux textes parce que fait référence aux *faama*, au *kiiri* (autorités, justice) qui sont les derniers recours de recherche de solution en cas de conflit.

Us et Coutumes

La définition formulée sur les us et les coutumes dans le cadre de la présente étude rappelle que ce sont *des pratiques intégrant les valeurs traditionnelles imbriquées dans les croyances ayant une onction de soumission plus ou moins tolérée selon les cultures*. De ce fait, il ressort des données collectées que ces pratiques existent dans toutes les localités d'étude à des degrés différents. De l'analyse des données il apparaît un fort recourt à ces pratiques dans les localités de Koutiala par rapport à celles de Niono. Parmi les zones de Niono, les us et coutumes apparaissent dans la gestion du foncier dans les zones exondées dans lesquelles s'est tenue l'étude. Ainsi, les zones urbaines de l'Office du Niger qui constituent des *melting pots* semblent être non pratiquantes des us et des coutumes. Ce fait peut vraisemblablement s'expliquer par le fait que ces villes (Niono et Siribala) ont été créées à la faveur des aménagements agricoles et de l'usine de production de sucre.

Par ailleurs, bien que ces pratiques soient plus dans les usages des communautés à Koutiala, les interlocuteurs soutiennent qu'elles sont fortement en abandon sous l'influence de plusieurs facteurs comme les religions importées, les échanges culturels etc.

En ce qui concerne les localités de Niono, la survivance de ces pratiques dans les zones exondées indique les communautés de ces zones en faisaient recours jusqu'à une époque récente de leur histoire.

Actuellement, ces pratiques connaissent des influences pouvant sonner leur extinction au fil du temps.

Les us et les coutumes répertoriés lors de la présente étude sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°4 : Présentation des us et coutumes par localité

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
Kintieri (M'Pèssoba)	Renouvellement du contrat par les héritiers après le décès du principal emprunteur.	Le prêteur, le témoin, la communauté	Pratique recommandée et courante. Elle est pratiquée par certains. La gestion de la parcelle est confiée au frère le plus âgé dans le ménage.
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	Les hommes	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Puisque les femmes ne sont pas propriétaires fonciers, elles en prêtent au besoin. C'est également pour éviter que des soupçons se développent sur des intentions inavouées de la part du prêteur envers la femme en question.
	Interdiction au prêteur du retrait immédiat des parcelles prêtées	La communauté	L'emprunteur est informé de la cession au moins une campagne à l'avance. Aussi, dans certains cas, lorsque l'emprunteur a fait du coton sur la parcelle, le prêteur l'accorde une campagne pour permettre à ce dernier de profiter des fertilisants utilisés dans le champ de coton.
	Le prêt ne fait pas l'objet de coûts en espèce ou en nature	La communauté	Dès que des frais sont engagés pour un prêt de parcelle, si minimes qu'ils soient, l'emprunteur peut considérer la parcelle comme achetée.
	La parcelle prêtée ne peut pas faire l'objet d'une autre transaction ni par le prêteur, ni par l'emprunteur	La communauté	L'emprunteur informe en amont le propriétaire de la parcelle avant de la prêter à un tiers.
	Des petites superficies allouées aux femmes	Les hommes	La raison fondamentale est qu'elles n'ont ni les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces) puisqu'elles sont aussi une main d'œuvre forte pour les époux. Ils disent aussi qu'une femme économiquement indépendante sera difficilement contrôlée par son époux.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Fofò ɲɔ (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Intervention des génies protecteurs du village.	Pratique recommandée mais pas obligatoire, plusieurs emprunteurs le font actuellement. La croyance locale indique que lorsque l'emprunteur ne prélève pas une part symbolique pour les chefs terriens, cela peut influencer négativement la productivité de la parcelle sous prêt.
M'Pèssoba (M'Pèssoba)	Fofò ɲɔ (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Le propriétaire	Pratique recommandée mais pas obligatoire.
	Interdiction à l'emprunteur de cueillir les fruits de "Néré" (Parkia Biglobosa)	Le propriétaire terrien	C'est au propriétaire foncier de récolter ces fruits pour exprimer la propriété de la parcelle. Vu le fait que les grains de Néré (Parkia Biglobosa) transformés sont très prisés dans la cuisine, aident les chefs de village à supporter les besoins alimentaires d'éventuels étrangers qui se dirigent chez lui en premier lieu. Ensuite, le néré possède une très grande valeur vénale et permet d'asseoir son pouvoir sur les habitants de la localité.
	Interdiction à l'emprunteur de creuser un puits, d'y planter des arbres ou construire une maison à usage d'habitation	Le propriétaire	Le fait de faire de telles réalisations sur les parcelles donne l'opportunité à l'emprunteur d'en réclamer la propriété dans le futur.
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	Les hommes	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Puisque les femmes ne sont pas propriétaires fonciers, elles en prêtent au besoin. C'est également pour éviter que des soupçons se développent sur des intentions inavouées de la part du prêteur envers la femme en question.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Des petites superficies allouées aux femmes	Les hommes	La raison fondamentale est qu'elles n'ont ni les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces) puisqu'elles sont aussi une main d'œuvre forte pour les époux. Ils disent aussi qu'une femme économiquement indépendante sera difficilement contrôlée par son époux.
	Nature verbale des contrats de prêts (les témoins sont impliqués pour garantir le prêt). Le prêt sans témoins fondé sur les rapports sociaux existants entre les deux acteurs.	Les témoins	La parole donnée est sacrée et doit être respectée. Les rapports lignagers et matrimoniaux comptent dans l'accès à un prêt foncier
	Le prêt ne fait pas l'objet de coûts en espèce ou en nature	La communauté	Dès que des frais sont engagés pour un prêt de parcelle, si minimes qu'ils soient, l'emprunteur peut considérer la parcelle comme achetée.
	La parcelle prêtée ne peut pas faire l'objet d'une autre transaction ni par le prêteur, ni par l'emprunteur	Les esprits de la terre	La parcelle ne peut faire l'objet d'une autre transaction que si l'emprunteur la rétrocède. En cas de litige autour des limites d'un champs ou refus de rétrocession d'un champ, pour dissuader le fautif, la pratique consistait à creuser un trou quelque part dans le champ, dans lequel trou les belligérants posent tour à tour leurs pieds et ainsi, le jugement est fait (Kiiri b'a yèrè tigè) car celui qui n'est vraiment pas sûr de lui n'accepte jamais de poser son pied dans le trou, s'il s'en tète, il survie pas plus d'une année.
	La parcelle prêtée ne peut faire l'objet d'un autre prêt sans recours au propriétaire d'origine	Le prêteur	Le propriétaire foncier contrôle toujours sa parcelle prêtée

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Pour sceller le prêt, l'emprunteur offre des noix de cola/tabac au propriétaire	Selon la volonté et le niveau de croyance aux coutumes de l'emprunteur	Pratique non obligatoire mais recommandée décrivant la valeur qu'accordent les deux parties au prêt foncier
	Ecorcher chaque année le tronc d'un pied du néré (Parkia biglobosa) sur la parcelle prêtée en présence des membres de la famille de l'emprunteur.	Le prêteur	Cette pratique permet de rappeler aux emprunteurs/exploitants le contrôle du propriétaire sur le champ.
	Interdiction au prêteur du retrait immédiat des parcelles prêtées sauf en cas de contentieux avéré contre l'emprunteur	La communauté	L'emprunteur est informé de la cession au moins une campagne à l'avance. Aussi, dans certains cas, lorsque l'emprunteur a fait du coton sur la parcelle, le prêteur l'accorde une campagne pour permettre à ce dernier de profiter des fertilisants utilisés dans le champ de coton.
Zandiela (M'Pèssoba)	Sacrifice d'un coq de type noir ou "Yapara"	Intervention des génies protecteurs du village.	Pratique fortement recommandée pour une terre non encore exploitée (les femmes et les jeunes sont exempts de cette pratique). Puisqu'il n'y a plus de terre non exploitée, cette pratique devient de plus en plus rare. Le dernier sacrifice remonte à 12 ans (2000).
	Gestion consensuelle des fruits de néré (Parkia Biglobosa) entre le prêteur et l'emprunteur.	Le prêteur	Les fruits du néré (Parkia Biglobosa) des parcelles prêtées sont gérés en commun accord entre le prêteur et l'emprunteur. Par ailleurs, une partie du terroir est réservée aux chefs de village administratif et coutumier qui sont les seuls autorisés à récolter les fruits de néré issus de cette zone.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	Les hommes	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Puisque les femmes ne sont pas propriétaires fonciers, elles en prêtent au besoin. C'est également pour éviter que des soupçons se développent sur des intentions inavouées de la part du prêteur envers la femme en question.
	Interdiction à l'emprunteur de creuser un puits, d'y planter des arbres ou construire	Le propriétaire	Cependant, l'emprunteur peut construire un abri.
	Fofu ꞑ (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Le prêteur	Pratique recommandée mais pas obligatoire. Mais, en cas de litige, les propriétaires rappellent à l'emprunteur qui ne donne pas le Fofu ꞑ , son non-respect de ces recommandations.
	Après les récoltes, chaque exploitant prélève une part symbolique destinée aux personnes âgées du village (homme et femme).	Le prêteur	C'est une pratique fortement recommandée en guise de reconnaissance et d'assistance aux personnes âgées.
	Interdiction de retrait immédiats des parcelles prêtées.	La communauté	L'emprunteur est informé de la cession au moins une campagne à l'avance. C'est pour lui permettre de céder la parcelle et s'organiser pour en chercher.
	Fofu ꞑ (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée) Le non-respect de Fofu ꞑ peut faire l'objet de retrait (sous d'autres prétextes) de la parcelle prêtée.	Le prêteur	Avec la baisse des productions agricoles, la fourniture d'une part symbolique au prêteur contribue à l'expression de sa propriété sur la parcelle mais aussi à augmenter ses avoirs céréaliers au nom des coutumes

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Gestion des cours d'eau, marres et bas-fonds à d'autres personnes différentes des propriétaires fonciers	La communauté	Les bas-fonds sont sous la responsabilité du chef de village coutumier. A Zandiela la gestion du seul marigot est confiée à une famille.
Nankorola (M'Pèssoba)	Pour rétrocéder une parcelle empruntée, l'exploitant offre des noix de colas aux propriétaires en guise de reconnaissance	Individuel, l'emprunteur	Pratique recommandée mais pas obligatoire.
	L'accès facile des veuves à la terre	La communauté	Elle est autorisée d'emprunter directement sans intermédiaire du fait de sa vulnérabilité et de sa liberté conjugale
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	La communauté	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Puisque les femmes ne sont pas propriétaires fonciers, elles en prêtent au besoin. C'est également pour éviter que des soupçons se développent sur des intentions inavouées de la part du prêteur.
	Le prêt ne fait pas l'objet de coûts en espèces ou en nature	la Communauté	Dès que des frais sont engagés pour un prêt de parcelle, si minimes qu'ils soient, l'emprunteur peut considérer la parcelle comme achetée.
	Nature verbale des contrats de prêts (les témoins sont impliqués pour garantir le prêt).	Les témoins	La parole donnée est sacrée et doit être respectée. Les gens tiennent toujours à ces formes de contrats parce que ne veulent pas que leurs problèmes soient traités par les <i>faama</i> (la justice ou l'administration). Dans l'imaginaire populaire, lorsque des papiers sont établis pour une parcelle, sa session peut engendrer des problèmes qui ne peuvent être résolus qu'à la justice classique.
Gestion partagée des fruits de néré entre le prêteur et l'emprunteur	Le prêteur	Les deux parties s'accordent sur des arbres à récolter	

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Fofopɔ (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Le prêteur	Pratique recommandée mais pas obligatoire. Elle est moins pratiquée actuellement
	Pour sceller le prêt, l'emprunteur offre des noix de cola/tabac au propriétaire	Le prêteur	Pratique recommandée mais pas obligatoire. Elle est moins pratiquée actuellement
Sitiorla (N'Tossoni)	Sacrifice d'un coq de type " <i>Yapara</i> " et au moins 10 noix de colas	Les chefferies coutumières et administratives du village	Ce sacrifice est fait pour consulter les génies protecteurs du village afin d'avoir leur approbation lorsqu'il s'agit d'un prêt pour en faire une plantation. Ce sacrifice est fait une fois dans la mesure où une plantation est considérée comme une propriété sauf par suite d'une faute grave du prêteur puisqu'il n'est pas séant pour un propriétaire foncier d'arracher les plants d'une parcelle prêtée. La plantation ne peut pas faire l'objet de vente Cette pratique est encore en vigueur
	Le prêt d'un champ agricole est soumis au sacrifice de 10 noix de cola et un montant à partir de 1000 fcfa non remboursables à la charge de l'emprunteur	Les chefferies coutumières et administratives du village	Ce sacrifice est fait pour consulter les génies protecteurs du village afin d'avoir leur approbation lorsqu'il s'agit d'un prêt pour en faire un champ agricole. Cependant, lorsque l'emprunteur fait 3 campagnes successive sans l'exploiter, le prêteur a le droit de l'exproprier et l'attribuer à un autre demandeur sans préjudice.
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	La communauté	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Du fait que la femme n'est pas propriétaire foncier, elle est obligée d'en emprunter au besoin. De peur que le mari ne pense qu'il y a une intention inavouée derrière l'acte.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Fofo ɲo (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Intervention des génies protecteurs du village à travers les chefferies coutumières et administratives du village	Pratique recommandée mais pas obligatoire, plusieurs emprunteurs le font. La croyance populaire de la zone soutient que la non-fourniture du Fofo ɲo peut influencer le rendement du champs
	Des petites superficies allouées aux femmes (elles n'ont pas les moyens d'exploiter et le temps de grandes surfaces)	Les hommes	La raison fondamentale est qu'elles n'ont ni les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces) puisqu'elles sont aussi une main d'œuvre forte pour les époux. Ils disent aussi qu'une femme économiquement indépendante sera difficilement contrôlée par son époux.
	Gestion consensuelle des fruits de néré et de karité par le prêteur et l'emprunteur.	Le prêteur	Les deux parties s'accordent sur les arbres à récolter par chacune
	Renouvellement du contrat par les héritiers après le décès du principal emprunteur.	Le prêteur	Les héritiers du principal emprunteur renouvellent l'intention d'exploiter la parcelle en apportant 10 noix de cola au chef coutumier.
	Matérialisation des limites à travers des signes sur les arbres	Le chef coutumier	Seul le chef coutumier est autorisé à tracer les limites d'une parcelle et il le fait de façon non verbale (gestuelle). Les exploitants de champs prêtés qui se disputent sur les limites de champs s'exposent à la mort quelques mois après s'ils sont tous fautifs.
	Au départ, l'emprunteur signale explicitement son intention d'en faire une plantation ou une terre agricole.	Chef coutumier et chef de village	Pour utiliser une parcelle agricole à d'autres fins, il faut préalablement informer le propriétaire.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Interdiction aux emprunteurs de réclamer les limites de leurs champs.	Les esprits protecteurs de la terre	Lorsque les exploitants de champs prêtés se disputent sur les limites de champs, ils s'exposent (tous ou le fautif) à la mort quelques mois après s'il n'y a pas de sacrifices expiatoires.
	Possibilité d'expropriation des champs en cas de fautes graves.	Le prêteur	Quelques fautes graves : attitude belliqueuse envers les propriétaires terriens, courtiser la femme des prêteurs, querelles répétitives pour les limites de champs
	Interdiction de couper le palmier	Chef coutumier et chef de village	Provoque le manque de pluie et nécessite des sacrifices expiatoires.
N'Tossoni (N'Tossoni)	Sacrifice d'un coq de type "Yapara" et fournir au moins 10 noix de colas	Chef coutumier et chef de village	Pour consulter les génies protecteurs afin d'avoir leur approbation.
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	La communauté	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Du fait que la femme n'est pas propriétaire foncier, elle est obligée d'en emprunter au besoin. De peur que le mari ne pense qu'il y a une intention inavouée derrière l'acte.
	Fofono (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Intervention des génies protecteurs du village.	Pratique recommandée mais pas obligatoire, plusieurs emprunteurs le font de nos jours
	Des petites superficies allouées aux femmes	Les hommes	La raison fondamentale est qu'elles n'ont ni les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces) puisqu'elles sont aussi une main d'œuvre forte pour les époux. Ils disent aussi qu'une femme économiquement indépendante sera difficilement contrôlée par son époux.
	Gestion des fruits de néré et de karité par l'emprunteur uniquement.	La communauté	Lorsqu'on exploite une parcelle, les arbres fruitiers naturels qui s'y trouvent sont sous la responsabilité de l'exploitant.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Matérialisation des limites de la parcelle à travers des signes sur les arbres (en les écorchant) par les propriétaires terriens.	Les propriétaires fonciers	Ceci permet, selon eux d'éviter des conflits qui peuvent surgir autour de la gestion des limites des champs.
	Au départ, l'emprunteur signale explicitement son intention d'en faire une plantation ou une terre agricole.	Chef coutumier et chef de village	Pour utiliser une parcelle agricole à d'autres fins, il faut préalablement informer le propriétaire.
	Interdiction aux emprunteurs de réclamer les limites de leurs champs	Les esprits du village	Toute personne réclamant les limites de sa parcelle reçoit une correction de la part des esprits de la terre
	Possibilité d'expropriation des champs en cas de fautes graves.	Le prêteur	Quelques fautes graves : attitude belliqueuse envers les propriétaires terriens, courtiser la femme des prêteurs, querelles répétitives pour les limites de champs
Toula / Hameau (N'Tossoni)	Des petites superficies allouées aux femmes	Les hommes	La raison fondamentale est qu'elles n'ont ni les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces) puisqu'elles sont aussi une main d'œuvre forte pour les époux. Ils disent aussi qu'une femme économiquement indépendante sera difficilement contrôlée par son époux.
	Gestion des fruits de néré et de karité par l'emprunteur uniquement.	Le prêteur	L'emprunteur récolte tous les arbres fruitiers de sa parcelle
	Nature verbale des contrats de prêts (les témoins sont impliqués pour garantir le prêt).	Les témoins	La parole donnée est sacrée et doit être respectée. Les rapports lignagers et matrimoniaux comptent dans l'accès à un prêt foncier
	Interdiction de retrait immédiat des parcelles prêtées.	La Communauté	L'emprunteur est informé de la cession au moins une campagne à l'avance. Aussi, dans certains cas, lorsque l'emprunteur a fait du coton sur la parcelle, le prêteur l'accorde

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
			une campagne pour permettre à ce dernier de profiter des fertilisants utilisés dans le champ de coton.
	Possibilité d'expropriation des champs en cas de fautes graves.	Le prêteur	Quelques fautes graves : attitude belliqueuse envers les propriétaires terriens, courtiser la femme des prêteurs, querelles répétitives pour les limites de champs
	Interdiction d'exploitation des fruits de Néré et de Karité avant maturité	La communauté	Il faut attendre l'autorisation des chefs coutumiers avant de commencer à collecter les fruits du néré. Chaque année, le chef de village lance le jour de l'ouverture de la campagne de collecte du néré. Avant l'ouverture de la campagne, ceux qui cueillent le fruit du néré paient une amende à la communauté, s'ils sont découverts. Le plus souvent, le contrevenant paie un bélier. Ça dissuade les gens d'enfreindre la pratique. C'est quand la floraison des arbres commence que débute la surveillance
	Le prêt ne fait pas l'objet de coûts en espèces ou en nature	La communauté	Dès que des frais sont engagés pour un prêt de parcelle, si minimes qu'ils soient, l'emprunteur peut considérer la parcelle comme achetée.
Bambougou (N'Tossoni)	Fofò ɲɔ (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Le prêteur	Pratique recommandée et courante. Elle est pratiquée par environ 70% des emprunteurs.
	Pour sceller le prêt, l'emprunteur offre des noix de colas au propriétaire	Le prêteur	Cette pratique n'est obligatoire que pour les champs non défrichés.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Interdiction d'exploitation des fruits de Néré et de Karité avant maturité	La communauté (TON)	Existence dans le village d'un organe appelé TON qui veille sur le respect de la consigne. Quand le TON constate que les fruits sont murs, un jour est choisi pour le lancement de la campagne de cueillette. En cas de violation, les contrevenants assignés au paiement des frais des sacrifiés (1 bélier, un coq, des noix de colas).
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	La communauté	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Du fait que la femme n'est pas propriétaire foncier, elle est obligée d'en emprunter au besoin. De peur que le mari ne pense qu'il y a une intention inavouée derrière l'acte.
	Le prêt ne fait pas l'objet de coûts en espèce nature ou en nature	La communauté	Dès que des frais sont engagés pour un prêt de parcelle, si minimes qu'ils soient, l'emprunteur peut considérer la parcelle comme achetée.
	La parcelle prêtée ne peut pas faire l'objet d'une autre transaction ni par le prêteur, ni par l'emprunteur	La communauté	L'emprunteur informe en amont le propriétaire de la parcelle avant de la prêter à un tiers.
	Interdiction aux femmes de semer les mêmes céréales que les hommes	Les hommes	L'objectif est d'éviter aux femmes de confondre leur récolte à celle de la grande famille et elles n'ont pas les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces.
	Des petites superficies allouées aux femmes	Les hommes	La raison fondamentale est qu'elles n'ont ni les moyens et le temps d'exploiter de grandes surfaces) puisqu'elles sont aussi une main d'œuvre forte pour les époux. Ils disent aussi qu'une femme économiquement indépendante sera difficilement contrôlée par son époux.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Pour accéder à un prêt foncier, tout allochtone se fait accompagner par son tuteur/hôte (Jatigi).	Le prêteur	Le tuteur ou hôte fait office de garant ou de témoin.
	Interdiction de retrait immédiat des parcelles prêtées.	La communauté	L'emprunteur est informé de la cession au moins une campagne à l'avance. Aussi, dans certains cas, lorsque l'emprunteur a fait du coton sur la parcelle, le prêteur l'accorde une campagne pour permettre à ce dernier de profiter des fertilisants utilisés dans le champ de coton.
	Renouvellement du contrat par les héritiers après le décès du principal emprunteur.	Le prêteur	En cas de non-reconnaissance du statut de prêt de la parcelle par les héritiers, les propriétaires formulent des malédictions sur l'espace prêtée afin de le rendre stérile.
	Gestion consensuelle des fruits de néré entre le prêteur et l'emprunteur.	Le prêteur et l'emprunteur	Le plus souvent ils se partagent les arbres de néré à récolter
	Autorisation à l'emprunteur de creuser un puits	Le prêteur	Le puits est un bien à utilité publique.
Bamanan (N'Tossoni)	Fofò ɲò (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée)	Les propriétaires terriens	Pratique abandonnée car contraire aux principes de la religion musulmane. Pratique proscrite à travers les prêches des premiers imams du village mais qui est enviée aujourd'hui due à son utilité dans le contrôle des conflits liés au prêt foncier. La population s'est rendue compte que la religion musulmane n'interdit pas la pratique.
	Pour accéder à un prêt foncier, tout allochtone se fait accompagner par son tuteur/hôte (Jatigi).	Propriétaires terriens	Le tuteur ou hôte fait office de garant ou de témoin.

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
	Pour sceller le prêt, l'emprunteur offre un coq et des noix de colas au propriétaire.	Chef coutumier	Pratique obligatoire pour les parcelles non défrichées.
	Interdiction d'emprunt direct de parcelle aux femmes	Les hommes	Il faut un intermédiaire masculin (Epoux, père du mari, frère du mari...). Puisque les femmes ne sont pas propriétaires fonciers, elles en prêtent au besoin. C'est également pour éviter que des soupçons se développent sur des intentions inavouées de la part du prêteur envers la femme en question.
	Gestion consensuelle des fruits de néré entre le prêteur et l'emprunteur.	Les prêteurs	Les fruits du néré des parcelles prêtées sont gérés en commun accord entre le prêteur et l'emprunteur. Par ailleurs, une partie du terroir est réservée aux chefs de village administratif et coutumier qui sont les seuls autorisés à récolter les fruits de néré issus de cette zone.
	Interdiction de retrait immédiat des parcelles prêtées.	La communauté	L'emprunteur est informé de la cession au moins une campagne à l'avance. Aussi, dans certains cas, lorsque l'emprunteur a fait du coton sur la parcelle, le prêteur l'accorde une campagne pour permettre à ce dernier de profiter des fertilisants utilisés dans le champ de coton.
Boh (Siribala)	Par respect pour le prêteur, l'emprunteur peut lui donner un peu de sa récolte, du sucre ou de la cola ; juste en guise de remerciement.	A la volonté de l'emprunteur	C'est une pratique non obligatoire faite par certains juste en guise de respect pour celui qui prête une partie de ses terres
Siguinè (Niono)	Par respect pour le prêteur, l'emprunteur peut lui donner un peu de sa récolte, du sucre ou de la cola ; juste en guise de remerciement.	A la volonté de l'emprunteur	C'est une pratique non obligatoire. Dans la tradition du milieu, offrir de la cola ou faire autre cadeau au chef de village ou le prêteur est une marque de considération comme on le dit en

Villages/Communes	Us / Coutumes	Organes de contrôle	Commentaires
			bamanankan « <i>ka en kègnè</i> », c'est-à-dire que nous sommes les mêmes.
Niono (Niono)	Pas d'us ou de coutumes rapportés sur le prêt foncier		
Siribala (Siribala)	Pas d'us ou de coutumes rapportés sur le prêt foncier	//	//
Kanabougou (Siribala)	Pas d'us ou de coutumes rapportés sur le prêt foncier	//	//

Globalement, on note la survivance des us et des coutumes dans 10 localités (83%) d'enquête contre 02 (17%) où les interlocuteurs ont déclaré ne pas connaître d'us et de coutumes régissant le foncier dans leurs localités.

Il apparaît que la pratique de certains us et coutumes s'étendent sur plusieurs villages ou communes. Parmi ces us et coutumes on note :

Normes sociales recommandées ou proscrites

L'octroi de petites superficies aux femmes ;

L'octroi de *Fofo mo* au prêteur (Part symbolique du propriétaire sur la récolte de l'exploitant de la parcelle prêtée) ;

L'accès facile des veuves à la terre ;

Le prêt est gratuit (il ne fait pas l'objet de coûts en espèce nature ou en nature) ;

La gestion consensuelle des fruits de néré (*Parkia Biglobosa*) entre le prêteur et l'emprunteur.

L'interdiction de retrait immédiat des parcelles sous prêt ;

La non-recommandation d'emprunter directement une parcelle à une femme sans intermédiaire masculin (de préférence son mari ou autre parent) ;

La non-admission de récolter les fruits de Néré (*Parkia Biglobosa*) et de Karité (*Vitellaria paradoxa*) avant maturité ;

La non-recommandation au prêteur et à l'emprunteur d'opérer d'autres transactions sur la parcelle sous prêt ;

La nature verbale des contrats de prêts (les témoins sont impliqués pour garantir le prêt) ;

La possibilité d'expropriation des champs en cas de fautes graves ;

L'accompagnement des allochtones par son tuteur/hôte (*Jatigi*) pour accéder à un prêt foncier ;

L'octroi de noix de cola au propriétaire foncier pour sceller le prêt ;

Le renouvellement du contrat par les héritiers après le décès du principal emprunteur ;

Actes sacrificiels

Le sacrifice d'un coq de type "*Yapara*" et au moins 10 noix de colas pour les parcelles non défrichées.

Ces us et coutumes sont pratiqués dans les communes de M'Pèssoba et de N'Tossoni. C'est seulement à Siginè (Niono) et à Boh (Siribala) que l'octroi de la cola ou du sucre en guise de remerciement au prêteur a été rapporté par les interlocuteurs.

Ceux des localités de Koutiala peuvent être présentés en deux catégories. Une première catégorie faisant référence aux normes sociales recommandées et proscrites et une autre renvoie aux actes sacrificiels, le contact avec les divinités.

Fondements des us et coutumes

Les acteurs rencontrés dans les différentes localités sont en grande partie favorables au recours aux us et aux coutumes. Ils avancent différents arguments pour justifier cela. Plusieurs interlocuteurs s'accordent sur le fait que les us et les coutumes constituent des facteurs de cohésion sociale et préviennent les conflits au sein des communautés. Pour cet élu municipal :

« Ces Us et coutumes sont bons car ils permettent d'éviter les conflits car si l'emprunteur s'entêtait, il pouvait y perdre sa vie ; il y avait une justice différente de l'actuelle. J'apprécie beaucoup les us et coutumes car ça nous permet de nous identifier et de protéger nos arrières. » (Extrait de l'entretien avec un élu communal de M'Pèssoba, 20 juillet 2022).

Un responsable de jeunesse d'un village ajoute ceci :

« Ces us et coutumes de mon point de vue sont bien réfléchis parce que s'inscrivent tous dans la, sécurité du foncier. » (Responsable jeunes d'un village de M'Pèssoba, 19 juillet 2022).

Selon le point de vue d'un chef coutumier de la commune de N'Tossoni :

« Le fait d'offrir un panier de sa récolte au propriétaire foncier était un bon système car il permettait de comprendre l'objet de la transaction et cela réduit le nombre de conflit entre les héritiers qui n'étaient pas présent au moment de la transaction. » (Extrait de l'entretien réalisé avec un conseiller au chef d'un village de la commune de N'Tossoni, 22 juillet 2022).

Pour cet autre intervenant, il est favorable au recours aux us et coutumes mais trouve que face à leur désuétude progressive, leur usage doit être renforcé avec le contrat papier. Selon lui :

« Les us et coutumes qui régissent le prêt foncier sont la bonne forme. Mais, ils doivent être consolidés par des contrats papiers afin d'éviter les conflits dans l'avenir. » (Extrait de l'entretien avec un élu de la commune de N'Tossoni, 19 juillet 2022).

Un élu communal d'une autre commune abondant dans le même sens s'exprime comme suit :

« Ces us et coutumes sont une forme de protection. Le fait que l'emprunteur donne la céréale au prêteur chaque année, ces enfants sauront que la parcelle n'appartient pas à leur père car ce sont les enfants qui vont remettre. Le fait que le prêteur part cueillir les fruits du néré dans les champs, les enfants sauront à qui la parcelle appartient car ça se fait devant eux. Cela permet de réduire les conflits liés au prêt foncier. » (Extrait de l'entretien avec un adjoint au Maire de M'Pèssoba, 17 juillet 2022).

La réponse d'un conseiller au chef d'un village de la commune de M'Pèssoba où les prêteurs satisfaits font des gestes au prêteur avant de lui rendre sa parcelle. Selon lui :

« [...] il est bien de continuer l'application de ces Us et coutumes car ça montre à quel point l'emprunteur est satisfait de ce qu'on l'avait prêté, c'est un signe de respect et de considération. Quand un emprunteur emmène le cola, c'est un message qui est véhiculé sans qu'il ne parle et ça apaise le prêteur. Ces cas arrivent quand le prêt ne s'est pas terminé en conflit. » (Extrait de l'entretien avec un conseiller à un chef de village de la commune de M'Pèssoba, le 18 Juillet 2022).

Les propos de cette présidente de groupement de femmes d'un village de la commune de M'Pèssoba entrent bien dans ce cadre. Elle pense que les usages et coutumes sont positifs dans la mesure où ils permettent de prévenir des conflits autour des prêts fonciers. Elle mentionne pourtant que des restrictions à l'exploitation de certaines ressources forestières peuvent générer des tensions, des frustrations pouvant aboutir à des conflits. Elle s'explique en ces termes :

« Le fait de donner une part de sa récolte à celui t'a prêté la parcelle est une bonne chose car cela permet aux enfants de savoir que la parcelle qu'ils occupent n'est pas à leur père et cela évite les conflits dans les jours à venir. Dans la plupart des cas c'est à ses enfants que l'emprunteur remet la céréale pour le remettre au prêteur donc les enfants sauront pourquoi leur père fait cela. Mais le fait d'interdire la cueillette des fruits du néré et du Karité n'est pas bien car tout le monde, que tu sois emprunteur ou prêteur a besoin de ça pour la cuisine. Cela peut être parfois sources de conflits car il y a des gens têtus qui ne vont pas respecter l'accord et ils vont les cueillir. » (Extrait de l'entretien de la présidente d'un groupement de femmes à Nankorola, commune de M'Pèssoba, 18 juillet 2022).

Us et coutumes et équité dans l'accès de certaines couches sociales au foncier

Plusieurs ont été les interlocuteurs contactés qui pensent les us et les coutumes sont plutôt favorables au maintien d'un climat apaisé parce que prennent en compte les spécificités de toutes les couches sociales des différentes communautés. L'extrait de l'entretien avec un responsable de jeunesse argumente la question en ces termes :

« C'est le non-respect des us et coutumes qui peut restreindre l'accès à la justice foncière parce qu'elles n'interdisent pas à une quelconque couche d'avoir la terre. Tout va dans le sens de la sécurité des terres pour le propriétaire légitime.

Imagine qu'on t'interdise de planter des arbres dans un champ qui ne t'appartient pas et que tu le fasses. Si la personne le reprend non seulement tu auras perdu mais cela découragera le propriétaire de prêter à une autre personne. Mieux, cela rend même difficile pour toi d'accéder à un autre prêt ailleurs. » (Extrait de l'entretien avec un président de jeunesse de la commune de N'Tossoni, 19 juillet 2022).

L'entretien réalisé avec le leader d'une communauté allogène dans la commune de N'Tossoni mentionne en substance que les us et les coutumes en vigueur dans leur localité ne restreignent pas l'équité dans l'accès au foncier pour aucune couche sauf si ce dernier outrepassé ces principes coutumiers. Ainsi, pour lui :

*« Ils (les us et les coutumes) ne restreignent pas l'accès à la justice foncière. Sauf les personnes qui ont commis des actes blâmables ou violé les interdits « **Ka tana tije** », comme le fait de convoiter la femme d'autrui, le refus de participer aux travaux collectifs dans le village entre autres. Parce que tout le monde a accès à la terre. »* (Extrait de l'entretien avec le responsable d'une communauté allogène dans la commune de N'Tossoni, 23 juillet 2022).

Mais pour cette intervenante :

« Certains Us et coutumes comme l'interdiction de récolter les fruits du néré et de karité peut restreindre l'accès à la justice foncière car il y aura des propriétaires de parcelles qui vont refuser de prêter par peur que l'emprunteur ne rompe l'accord. » (Extrait de l'entretien de la présidente des femmes de Nankorola le 18 juillet 2022).

La majeure partie des enquêtés pensent que le recours aux us et coutumes n'entame pas la justice à l'accès au foncier mais prend en compte les spécifiés des différentes couches sociales (allochtones, allogènes, femmes, jeunes, personnes avec handicap)

Cependant, certains enquêtés sont catégorique, bien qu'ils ne soient pas assez (1/5 enquêtés), soutiennent que les us et les coutumes en vigueur dans leurs localités ne permettent pas à toutes les couches d'accéder au foncier notamment les femmes. Sur la question, un chef de village administratif de la commune de M'Pèssoba donne son avis :

« Chez nous, on dit que la femme n'a pas le droit de posséder une parcelle parce que sa part se trouve avec ses frères. Mais, une veuve possède une parcelle à travers ces enfants. Lorsque son mari décède en laissant des parcelles, on la laisse gérer ces parcelles pour nourrir ses enfants. Cependant, par manque de terre, aujourd'hui, certains hommes ne laissent pas la gestion des terres de leur défunt frère à sa veuve. Ils disent que la parcelle est la propriété de la famille... généralement, les femmes se mettent en groupement et demandent un espace pour aménager un périmètre maraîcher. Le village a déjà offert un espace aux femmes l'aménagement d'un périmètre maraîcher. » (Extrait de l'entretien

avec le chef administratif d'un village de M'Pèssoba, commune de M'Pèssoba, entretien réalisé le 16 juillet 2022).

En expliquant l'accès des femmes à la terre, le 1er conseiller d'un chef de village dans la commune de N'Tossoni dira que :

« *Les femmes ne cultivent pas de très grandes superficies. Ce sont des champs de 0,5 hectare pour la culture de l'arachide, de gombo ou du haricot. Mais, quand une femme demande une parcelle, nous le faisons tourner pendant un temps afin d'informer son époux de la situation. Parce que **məgə mankutu tije ma go** (la réputation d'un individu se gâte facilement). Mais lorsque la femme ne s'entend pas avec son époux, nous l'expulsons de notre champ.* » (Extrait de l'entretien réalisé avec le 1er conseiller au chef administratif d'un village de la commune de N'Tossoni, 22 juillet 2022).

L'entretien avec ce conseiller communal mentionne que l'accès des femmes à la terre était contrôlé par les propriétaires fonciers parce qu'elles n'ont pas le temps et les moyens d'exploiter de grandes surfaces. Il reconnaît tout de même que la situation a changée et que les femmes ont accès au foncier au même titre que les hommes mais toujours des surfaces réduites. Selon lui :

« *Dans le passé ces Us et coutumes pouvaient restreindre l'accès à la justice foncière chez nous car on refusait de prêter la parcelle à la femme pour que les autres n'aient pas une autre pensée. C'était dû au fait que toutes questions liées à la femme était sensible et se gérait surtout en commun accord avec son mari si non **məgəw tun be jugun a la** (les gens s'en méfiaient). Actuellement les femmes ont accès tout comme les hommes, c'est la taille qui peut différencier due au fait que la femme ne peut pas cultiver assez d'espace.* (Extrait de l'entretien du 3^e adjoint au Maire de M'Pèssoba le 17 juillet 2022).

Les femmes (09) contactées lors des entretiens n'ont pas évoqué de restrictions concernant les femmes par rapport à l'accès au prêt foncier. Pour elles, les femmes ont accès au prêt foncier alors qu'en poussant l'analyse il ressort que leur accès au prêt est fortement lié à leurs rapports avec les hommes.

Us et coutumes et stabilité sociale

Sur la base des données collectées et analysées il ressort pour la grande majorité que les us et les coutumes en vigueur ou dans leurs formes actuelles ne menacent pas la stabilité sociale. Il y a tout de même certains qui pensent le contraire. Dans leurs entretiens ils insistent sur le fait que le non-respect de certains engagements, certaines normes sociales non documentées peut affecter la stabilité. L'intervention d'un élu communal se place dans ce cadre quand il argumente mais il pense tout de même que le recours aux témoins et le papier dans le prêt foncier peut permettre d'atténuer ces problèmes. Selon lui :

« *Les us et les coutumes peuvent affecter la stabilité dans notre localité car tout se faisait verbalement et par la suite une des parties pouvait mentir sur ce qui a été convenu au moment du prêt. Actuellement avec le papier et les témoins il y a moins de tensions.* (Extrait de l'entretien du 3^e adjoint au Maire de M'Pèssoba le 17 juillet 2022)

Les données de l'entretien d'un chef de village soutiennent cette position. En insistant sur la faiblesse des contrats verbaux en matière de prêt foncier, pense que plusieurs conflits dans leur localité sont liés à cela. Il explique que :

« *Ces us et coutumes peuvent affecter la stabilité dans le sens où tout était verbal, on se basait sur la parole donnée ; l'être ne respecte plus cela. Le problème d'instabilité chez nous ici est dû au prêt sans papier, on s'est juste basé sur les coutumes et actuellement on récolte.* » (Extrait de l'entretien avec le chef administratif d'un village de la commune de M'Pèssoba, 19 juillet 2022).

Actes prescrits ou proscrits dans le cadre du prêt foncier

Dans le cadre du prêt foncier, un certain nombre d'actes sont autorisés ou plus recommandés. Leur observance présage une application des engagements conclus entre les deux parties soit directement par les acteurs ayant initié les transactions ou par leurs héritiers. A côté de ces actes prescrits, des actes non autorisés surviennent des fois soit par méconnaissance des termes des engagements établis entre les deux parties, soit de façon intentionnelle. Les actes prescrits et proscrits en la matière sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau n°5 : présentation des actes prescrits et proscrits dans le cadre du prêt foncier

Localités	Actes prescrits et fortement recommandés	Actes proscrits
M'Pèssoba	Honorer ses engagements	Il est interdit de planter des arbres, de creuser un puits sur une parcelle sous prêt, de la vendre (avant on pouvait le faire car certains prêts se terminaient en don). L'emprunteur ne peut pas prêter à quelqu'un d'autre.
Zandiela, M'Pèssoba	Céder la parcelle au prêteur au besoin	Le refus de rétrocéder la parcelle n'est pas permis ; Il est interdit de creuser un puits, de planter des arbres, de récolter les fruits du néré, de construire sur la parcelle, de couper les arbres qui s'y trouve, de prêter à quelqu'un sans l'accord préalable du prêteur, de provoquer des conflits avec son voisin, ou lui voler une partie de sa parcelle.
Nankorola, M'Pèssoba	Le respect à l'égard du prêteur et d'honorer ses engagements. Le prêteur doit informer à l'avance l'emprunteur s'il veut récupérer sa parcelle.	Dans le cadre du prêt foncier ce qui est interdit c'est le manque de respect sinon l'emprunteur peut utiliser la parcelle prêtée comme il veut. <i>« Chez nous ici, les adultes disaient d'avoir peur de celui qui a des filles et celui qui a des parcelles car si tu manques du respect à celui qui a des filles tu n'auras jamais ses filles et si tu manques du respect à celui qui a des parcelles, tu n'auras pas ses parcelles. Donc ici on a trop peur et on respecte ces deux personnes ».</i> Les interdits sont le fait de ne pas planter les arbres ni cueillir les fruits du néré et de karité sur la parcelle prêtées. La parcelle prêtée ne peut pas être prêtée à une autre personne pendant la durée du prêt.
Kintieri, M'Pèssoba	L'emprunteur est permis de produire toute sorte de spéculation. Nous avons vraiment peur que les	Généralement on ne tolère pas le fait de planter des arbres dans le champ prêtée, sinon on sous-entend que tu veux en faire

	gens plantent des arbres, cela peut déboucher à des difficultés. Il peut néanmoins le céder à quelqu'un d'autre afin que ce dernier aussi gagne sa nourriture	ta propriété. Également ne pas creuser de puits.
Bamanan, N'Tossoni	Le respect des engagements	L'emprunteur ne plante pas des arbres fruitiers comme le manguier, parce qu'il sera difficile de lui retirer la parcelle après.
Sitiorla, N'Tossoni	Il est permis de creuser un puits à condition de le protéger afin que des personnes ou des animaux n'y tombent. L'emprunteur peut construire une maison dans le champ prêté s'il veut y habiter. Lorsqu'un litige foncier éclate entre deux prêteurs, nous tranchons équitablement.	Pour défricher le champ, il est interdit de couper les plants de néré, de baobab et de karité. Il n'est pas permis de demander une parcelle sous une option et la changer par la suite sans faire recours au propriétaire, par exemple pour ce qui concerne un champ de cultures vivrières, si l'emprunteur plante un arbre sans le consentement du prêteur, il peut l'arracher. Si l'emprunteur veut changer d'option pour planter des arbres, il lui faut renouveler les termes avec le prêteur. Il n'est pas du tout permis de vendre la parcelle prêtée. Il est interdit pour un propriétaire terrien de refuser de prêter une parcelle à quelqu'un.
Bambougou, N'Tossoni	Respecter les engagements du prêt. Les femmes sont autorisées à cultiver l'arachide et le haricot seulement	Il est interdit de de creuser un puits, de planter des arbres, construire une maison sans l'accord préalable du propriétaire. *Comme la terre prêtée aux femmes est généralement moins spacieuse, il leur ait interdit de cultiver des céréales comme le maïs, mil, sorgho, riz.
Siguinè, Niono	Le respect des engagements	De prêter la parcelle sous prêt à quelqu'un d'autre « Sigan tɛ kɛ sigan kɔnɔ »
Niono	Le respect des engagements	Dans la zone exondée il est interdit d'investir sur la parcelle en termes de construction de maison ou parc sans en informer au préalable le propriétaire de la parcelle
Siribala	De respecter tous les engagements et de garder la parcelle comme telle.	Il est interdit de creuser des trous, de faire des digues car pour exploiter la même parcelle en saison principale pour le riz, il faut l'ajuster. S'il y a déjà des digues on t'interdit de les déformer en ta manière pour éviter que l'eau ne coule. On t'interdit

		de couper ou de pousser les distributeurs pour agrandir la parcelle. Il ne faut pas cultiver une culture que tu n'avais pas signalée au début du prêt.
Boh, Siribala	Dans le cadre du prêt foncier, ce qui est autorisé est le respect des engagements. Si tu prêtes ou loues la parcelle pour cultiver une telle spéculation, c'est ce que tu dois faire et non une autre,	Ce qui n'est pas autorisé c'est de planter des arbres, de creuser un puits, de prêter ou louer à une autre personne, de construire, faire haie dans l'intention de faire un jardin sauf sur autorisation expresse du propriétaire. Il n'est pas aussi permis qu'un emprunteur prête ce champ à quelqu'un même si c'est un parent proche.
Kanabougou, Siribala	Le respect des engagements. L'emprunteur est autorisé à cultiver des semences dont la production ne prend pas assez de temps comme l'échalote, sinon le prêteur va prétendre l'emprunteur entend s'éterniser sur sa parcelle	Interdiction de cultiver les cultures à cycle long (gombo, aubergine). On ne creuse pas de puits dans la parcelle sous prêt. Après la récolte, il faut niveler la parcelle. Il ne faut pas planter des arbres sur les parcelles prêtées, ni construire une maison.

Conclusion

Dans la zone d'étude de Koutiala, les données recueillies corroborent l'hypothèse selon laquelle la propriété foncière rurale est limitée aux familles autochtones. En revanche, cette thèse ne correspond pas à la réalité du cercle de Niono. L'Office du Niger détient la totalité des titres fonciers dans les localités d'enquête du cercle de Niono.

Cependant, quant au prêt foncier, il existe et est pratiqué dans les deux zones d'étude à des degrés différents. Il est soumis au respect des engagements de la part du prêteur et de l'emprunteur. Sa durée est soit déterminée ou indéterminée dans les localités visitées de Koutiala. Mais, dans la zone de l'Office du Niger, il ne dure pas plus de six mois. Dans les deux sites, l'accord entre les parties (les chefs de famille), dans le cadre d'un prêt foncier, se scelle à travers un engagement verbal et un témoin qui garantit le contrat. Les terres vierges n'existant plus, les communautés allochtones empruntent le plus car elles sont les dernières à s'installer.

Dans la localité de Niono, les personnes déplacées suite à la crise sécuritaires ont des difficultés d'accès à la terre pour les habitations et pour les champs agricoles.

A Koutiala, les us et coutumes régissant le prêt foncier foisonnaient. Ces pratiques sont en train de disparaître et certains enquêtés regrettent cela. Selon la majorité des répondants, ces pratiques constituaient un énorme facteur de stabilisation sociale et le sont à présent.

Un phénomène nouveau émerge dans les localités visitées du cercle de Koutiala, avec la RN 10 traversant Kintiery – M'Pèssoba ville – Zandiela, rendant facile l'accès aux zones de production agricole semble orienté plusieurs personnes vers ces localités à la recherche de parcelles. Cette situation combinée à la pression démographique crée une compétition autour des ressources foncières créant ainsi une poche de conflits liés au prêt foncier.

Pour prévenir les crises, des ONG, comme AMEDD, essaient d'instaurer l'utilisation des contrats papiers dans le cadre des transactions foncières.

Enfin, la majorité des personnes interrogées connaissent l'existence des textes régissant le foncier en général. Mais, elles ignorent leurs libellés.

Vu tout ce qui précède, une intervention de JASS afin de prévenir les conflits latents autour du foncier et préserver la stabilité locale, surtout dans la zone de Koutiala, serait très pertinent.

Références

Ouvrages et articles

Adrien Wyssbrod (2019), *De la coutume au code : Résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, Wyssbrod ;

Dupuis Annie. Dominique, Zahan, Antilopes du soleil, Arts et Rites agraires d'Afrique Noire. In : Journal des africanistes, 1982, tome 52, fascicule 1-2. pp. 219-222 ;

Nicole Dubois & Pascal Pansu (2013). Les valeurs sociales et la connaissance des personnes : Qu'entend-t-on par valeur sociale des personnes ? disponible à : https://www.researchgate.net/publication/256281990_Les_valeurs_sociales_et_la_connaissance_des_personnes_Qu'entend-t-on_par_valeur_sociale_des_personnes

Rapports

Modibo Kéita & Kô Samaké (SEK Kala Saba) (2018). Recherche sur le savoir local comme facteur de développement de la production agricole et une amélioration de la gestion des ressources naturelles (rapport provisoire) ;

Moussa Djiré & Amadou Kéita (2016). Cadre d'analyse de la gouvernance foncière (Rapport final), étude financée par la banque Mondiale, IPAR (Initiatives Prospective Agricole et Rurale), FAO.

Lois et autres textes juridiques

Décret n°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger ;

Loi n° 06-40/AN-RM portant loi d'orientation agricole ;

Loi n°2017- 001/ du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole au Mali ;

Ministère du Développement Rural, secrétariat permanent du comité exécutif national du conseil supérieur de l'agriculture (avril 2014) : Politique Foncière Agricole du Mali. 44 pages ;

Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier au Mali.

Annexes

Tableau A : Présentation des cibles rencontrées dans le cercle de Koutiala par commune, village selon la position sociopolitique

Dates	Communes	Villages	Cibles	H	F	T
16-juil-22	M'pessoba	M'pessoba	Chef de village administratif	1	0	1
			Conseiller municipal	1	0	1
17-juil-22	M'pessoba	M'pessoba	3ème adjoint au maire	1	0	1
		Kintiery	Chef de village coutumier	3	0	1
		Hameau Lassinabougou	Un informateur clé	1	0	1
18-juil-22	M'pessoba	Nankorola	Chef de village coutumier	1	0	1
			Présidente groupement de femmes	0	1	1
			Président jeunesse	1	0	1
			Notable	1	0	1
19-juil-22	M'Pèssoba	Zandiela	Chef de village coutumier	1	0	1
			Chef de village administratif	1	0	1
			Président jeunesse	1	0	1
			Présidente groupement de femmes	0	1	1
	N'Tossoni	N'Tossini	Maire principal	1	0	1
20-juil-22	M'Pèssoba	M'pessoba	Maire principal	1	0	1
			Présidente groupement de femmes	0	1	1
	N'Tossoni	N'Tossoni	Présidente groupement de femmes	0	1	1
			Président jeunesse	1	0	1
			Conseiller du chef de village	1	0	1
			Sitiorla	Chef de village coutumier	2	0
22-juil-22	N'Tossoni	Bamanan	Conseiller du chef de village	1	0	1
	Koutiala	Koutiala	ONG AMEDD	1	0	1
23-juil-22	N'Tossoni	Bambougou	Présidente groupement de femmes	0	1	1
		Bambougou	Chef de village administratif	1	0	1
		Toula wèrè (Peuhl)	Représentant du hameau de Toula wèrè	1	0	1
	M'Pèssoba	Zandiela	PDI	1	0	1
Total cercle de Koutiala				24	5	29
H= Hommes						
F = Femmes						
T= Total						

Tableau B : Présentation des cibles rencontrées dans le cercle de Niono par commune, village selon la position sociopolitique

Dates	Communes	Villages	Cibles	H	F	T
26-juil-22	SIRIBALA	Siribala	2 è adjoint au Maire	1	0	1
27-juil-22	SIRIBALA	Bo	Représentant du chef de village	1	0	1
			Président des jeunes	1	0	1

			Président des femmes	0	1	1
28-juil-22	SIRIBALA	Kanabougou	Représentant du chef de village	1	0	1
			Président des jeunes	1	0	1
			Président des femmes	0	1	1
29-juil-22	SIRIBALA	Siribala	Chef de village	1	0	1
			Présidente groupement de Femmes	0	1	1
			PDI	1	0	1
			Maire	1	0	1
30-juil-22	NIONO	Niono	Président de jeunesse	1	0	1
			PDI	1	0	1
			Conseiller point focal JASS	1	0	1
01-août-22	NIONO	Niono	Représentant du chef de village	1	0	1
		Siguiné	Président de jeunesse	1	0	1
			Présidente de groupement de femmes	0	1	1
TOTAL cercle de Niono				13	4	17
H= Hommes						
F = Femmes						
T= Total						

